

2023 / 00260

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles et  
Festives  
Tel : 04 66 56 43 37  
Réf : CS/RV/2023-

**Objet : Réglementation Feria de l'Ascension 2023**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-1, L2215-1 et suivants,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 73,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

**Vu** le règlement sanitaire départemental,

**Vu** le Plan Vigipirate, niveau sécurité renforcée, risque d'attentat sur l'ensemble du territoire national,

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2015/01349 en date du 29 juillet 2015 relatif à la salubrité publique, portant règlement général de propreté,

**Vu** l'arrêté n°2018/00863 en date du 27 juillet 2018 portant règlement municipal de police des débits de boissons et autres établissements ouverts au public,

**Vu** l'arrêté n°2018/01428 en date du 24 décembre 2018 portant mise en œuvre des coûts de transport et de prise en charge des personnes en ivresse publique manifeste (IPM) par la police municipale,

**Vu** l'arrêté municipal n°2021/00015 en date du 26 janvier 2021 portant réglementation des marchés forains,

**Vu** l'arrêté municipal n°2021/00166 en date du 23 juin 2021 portant réglementation sur le territoire communal de la vente, de la cession gratuite, de la détention, de l'utilisation ainsi que de l'abandon sur la voie publique de cartouches de protoxyde d'azote (N2O) et de ses dérivés.

Vu l'arrêté municipal n°2023/00239 en date du 17 avril 2023 portant embrasement de la place des Martyrs de la Résistance le 17 mai 2023 – mesures réglementaires,

Vu l'arrêté municipal n°2023/00242 en date du 19 avril 2023 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires du mercredi 17 au dimanche 21 mai 2023,

Vu les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement par catégories d'usagers et/ou véhicules sur le territoire communal,

Vu les contrats de gestion de bodegas,

**Considérant** le programme des festivités organisées à l'occasion de la FERIA de l'Ascension d'Alès 2023,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre le déroulement des manifestations de la FERIA de l'Ascension en bon ordre et en toute sécurité,

## ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 02/05/2023

Reçu en préfecture le 02/05/2023

Publié le 02/05/2023

ID : 030-213000078-20230502-2023\_00260-AR

SLO

### ARTICLE 1 :

La manifestation dite « FERIA de l'Ascension d'Alès 2023 » sera organisée par la ville d'Alès du mercredi 17 au dimanche 21 mai 2023 inclus.

Un dispositif de sécurité passive sera mis en œuvre sur le périmètre formé par les voies et places suivantes :

- rue Deparcieux
- place de la Libération
- grand Rue
- rue Mandajors
- rue du 14 Juillet
- rue d'Avéjan / angle rue Sauvages
- rue Beauteville / angle rue Sauvages
- rue Edgar Quinet / angle rue Florian
- rue Saint Vincent / angle rue d'Avéjan
- rue Saint Vincent / angle rue Jan Castagno
- rue de la République / angle rue du 19 Mars 1962
- rue Michelet
- rue Salvador Allende
- rond-point Rotonde / angle avenue Général de Gaulle
- rond-point Rotonde / angle boulevard Louis Blanc
- rue Albert 1<sup>er</sup> / angle place Général Leclerc
- rue Albert 1<sup>er</sup> / angle rue d'Hombres Firmas
- rue Rollin
- place des Martyrs de la Résistance

Il consistera en la fermeture des rues à l'aide de plots béton et de barrières anti-agressions véhicules assassins (BAAVA).

Les BAAVA seront, en tout temps, manoeuvrables par les agents de la police municipale et des vigiles seront positionnés sur différents points d'entrée et de sortie du périmètre, pour permettre le passage des secours et des forces de l'ordre si nécessaire.

Le périmètre défini ci-dessus sera fermé à la circulation de tous véhicules :

- le mercredi 17 mai 2023, de 16h à 3h,
- le jeudi 18 mai 2023, de 10h à 2h,
- le vendredi 19 mai 2023, de 10h à 3h,
- le samedi 20 mai 2023, de 10h à 3h,
- le dimanche 21 mai 2023, de 10h jusqu'à la fin des festivités.

Des vigiles seront positionnés sur différents points d'entrée et de sortie du périmètre.

SLOW

## TITRE 1

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DES VILLAGES

#### **ARTICLE 2 :**

Le « Village Sévillan » est autorisé à s'installer du samedi 13 mai 2023, 6h, au mardi 23 mai 2023, 20h sur les voies suivantes :

- boulevard Louis Blanc,
- place Henri Barbusse.

Le « Village Andalou » est autorisé à s'installer du lundi 15 mai, 6h, au lundi 22 mai 2023, 20h, sur les voies suivantes :

- rue Albert 1er,
- place Général Leclerc.

Le « Village Camarguais » est autorisé à s'installer du samedi 13 mai 2023, 6h, au mardi 23 mai 2023, 20h, sur la voie suivante :

- place de l'Hôtel de Ville.

En préalable à l'ouverture des villages, un groupe de sécurité, dont la commission communale de sécurité, effectuera une visite des installations le mercredi 17 mai 2023, à partir de 13h30 (regroupement des membres et départ de la visite devant la mairie).

Aucune dérogation ne sera accordée pour l'ouverture des villages, bars et bodegas.

Pour permettre l'installation des équipements nécessaires à la manifestation, des mesures relatives au stationnement et à la circulation des véhicules sont ainsi fixées :

#### **2.1 – Interdiction de stationnement des véhicules**

**2.1.1** Le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 12 mai 2023, 6h, au mercredi 24 mai 2023, 18h, sur les voies suivantes :

- boulevard Louis Blanc,
- place Henri Barbusse.

**2.1.2** Le stationnement des véhicules est interdit du lundi 15 mai 2023 6h, au lundi 22 mai 2023 16h sur la rue Albert 1<sup>er</sup>, la rue Salvador Allende et la place Général Leclerc.

**2.1.3** Le stationnement des véhicules est interdit sur l'avenue Carnot entre le pont Vieux et le pont Neuf, sur la basse place Gabriel Péri et dans le lit du Gardon, du lundi 15 mai 2023, 6h, jusqu'au mardi 23 mai 2023, 18h.

**2.1.4** Le stationnement des véhicules est interdit du mercredi 17 mai, 8h, au dimanche 21 mai 2023, 23h, sur les voies et places suivantes :

- rue Rollin,
- rue Edgar Quinet sur sa partie comprise entre la place Henri Barbusse et la rue Florian,
- rue du 14 Juillet,
- rue Saint Vincent,
- rue Taisson,
- rue Beauteville,
- place Général Leclerc,
- rue Pasteur.

**2.1.5** Le stationnement est interdit sur la place de La Libération du mercredi 17 mai 2023, 8h au lundi 22 mai 2023, 18h.

**2.1.6** Le stationnement des véhicules est interdit rue Saint Sébastien et contre allée quai Boissier de Sauvages (entre la rue Saint Sébastien et la rue Abbé Bruyère), boulevard Louis Blanc entre le rond-point de la Rotonde et l'avenue du Commandant Vialat du mercredi 17 mai 2023, 6h, au lundi 22 mai 2023, 8h, pour les besoins de services de la police nationale.

**2.1.7** Le stationnement des véhicules est interdit rue Soubeyranne, de l'office de tourisme jusqu'à la rue Raymond Pellet ainsi que sur les places de stationnement matérialisées au début de la rue Soubeyranne côté office de tourisme, du mercredi 17 mai 2023, 6h, jusqu'au dimanche 21 mai 2023, minuit.

## **2.2 – Interdiction de circulation des véhicules**

**2.2.1** La circulation de tous les véhicules est interdite du dimanche 14 mai 2023, 6h, au mardi 23 mai 2023, 18h, sur les voies suivantes

- boulevard Louis Blanc,
- place Henri Barbusse,
- rue d'Avéjan (partie haute uniquement),
- place Général Leclerc,
- rue Pasteur,
- rue Michelet entre la rue Mistral et le boulevard Louis Blanc.

Envoyé en préfecture le 02/05/2023

Reçu en préfecture le 02/05/2023

Publié le 02/05/2023

ID : 030-213000078-20230502-2023\_00260-AR

**2.2.2** La circulation de tous les véhicules est interdite :

Le mercredi 17 mai 2023, de 19h à minuit,  
Le jeudi 18 mai 2023, toute la journée (24h),  
Le vendredi 19 mai 2023, de minuit à 3h,  
Le vendredi 19 mai 2023, de 19h à minuit,  
Le samedi 20 mai 2023, de minuit à 6h,  
Le samedi 20 mai 2023, de 19h à minuit,  
Le dimanche 21 mai 2023, toute la journée (24h).

sur les voies suivantes :

- rue du 14 Juillet entre la rue Docteur Serres et la rue Deparcieux,
- place des Martyrs de la Résistance,
- rue Edgard Quinet, entre la rue Florian et la place Henri Barbusse,
- rue Saint Vincent,
- rue Rollin - angle de l'Hôtel de Ville.

**2.2.3** La circulation de tous les véhicules est interdite du lundi 15 mai 2023, 6h, au lundi 22 mai 2023, 18h :

- rue Albert 1<sup>er</sup>
- rue de Beausset,
- rue Salvador Allende
- rue Michelet
- rue du 14 Juillet
- rue Mandajors,
- rue de la République.
- rue Rollin.

**2.2.4** La circulation est interdite place de la Libération du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023, de 19h à 1h, sur la partie de la place située dans le prolongement de la rue Chotard devant les n°9 & 10.

**2.2.5** La circulation est interdite rue des Hortes du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023, de 19h à 1h.



**2.2.6** La circulation de tous les véhicules est interdite rue Saint Sébastien du mercredi 17 mai 8h au lundi 22 mai 2023, 8h.

**2.2.7** La circulation sera régulée du mercredi 17 mai 2023, 7h, jusqu'au lundi 22 mai 2023, 12h, sur la rue Edgar Quinet.

### **2.3 – Modification de la circulation des véhicules**

Du lundi 15 mai, 7h, au lundi 22 mai 2023, 14h, la circulation, place des Martyrs de la Résistance sera mise à sens unique dans le sens montant de la place Général Leclerc vers le faubourg d'Auvergne.

### **2.4 – Mise à double sens de circulation des véhicules**

Du lundi 15 mai, 7h, au lundi 22 mai 2023, 18h, la circulation des véhicules, sur la partie haute du boulevard Louis Blanc (Sous-Préfecture) et à destination de l'avenue Général de Gaulle, sera déviée de façon à ne pas effectuer le tour du rond-point de la Rotonde.

La circulation sur ce rond-point s'effectuera donc, à double sens dans sa partie située côté sous-préfecture entre l'avenue Général de Gaulle et le haut du boulevard Louis Blanc et sera interdite côté opposé, entre la rue Albert 1<sup>er</sup> et le boulevard Louis Blanc.

**2.5** Les services de police municipale pourront modifier les dispositions du présent article en fonction des nécessités d'installation ou d'enlèvement des structures et dans le cas d'une intervention présentant un caractère d'urgence.

### **ARTICLE 3 :**

Seront positionnés pour les interventions d'urgence, dès le mercredi 17 mai et tous les jours suivants à partir de 10h jusqu'au lendemain 2h :

- une antenne du centre de secours principal des sapeurs-pompiers, spécialement dotée en personnel et en matériel, place Henri Barbusse sur le parvis du théâtre Le Cratère.
- un poste médical de la croix rouge alsésienne, en relation radio et téléphonique permanente avec l'antenne des sapeurs-pompiers, rue Albert 1<sup>er</sup>, devant la pharmacie,

### **ARTICLE 4 :**

Un poste temporaire de police nationale et municipale sera installé, du mercredi 17 mai au lundi 22 mai 2023 sur la place Henri Barbusse parvis du théâtre Le Cratère.

Un point d'informations et un bilan de journée seront faits, respectivement, à des horaires ultérieurement définis, sur ce lieu, en présence des représentants de la mairie et des diverses administrations intervenant sur le site.

## **TITRE 2**

### **DÉFILÉ «D'INAUGURATION»**

### **ARTICLE 5 :**

Pour l'inauguration des villages, un défilé d'inauguration avec chevaux et calèches se déroulera le mercredi 17 mai 2023, à partir de 18h, selon l'itinéraire suivant :

- départ place de l'Hôtel de Ville,
- rue Albert 1<sup>er</sup>,
- boulevard Louis blanc,
- rue Saint Vincent,
- place Saint Jean,
- rue Rollin,
- arrivée place de l'Hôtel de Ville.

Des agents de la police municipale encadreront le défilé.

La police municipale procédera, en temps et lieu, à toutes les interruptions de circulation routière momentanées, nécessaires à la bonne marche et à l'évolution du cortège.

### TITRE 3

## MANIFESTATION DITE « PEGOULADE »

Envoyé en préfecture le 02/05/2023

Reçu en préfecture le 02/05/2023

Publié le 02/05/2023

ID : 030-213000078-20230502-2023\_00260-AR

SLOW

### ARTICLE 6 :

Un défilé dit « Pegoulade » sera organisé avec des groupes musicaux, danseurs, calèches et cavaliers, accompagné et encadré par les services de police municipale, le mercredi 17 mai 2023, à partir de 21h, selon l'itinéraire suivant :

- mise en place du défilé avenue Carnot, entre le pont neuf et le Gambrinus
- départ du défilé : place Gabriel Péri,
- rue du Docteur Serres,
- rue Saint Vincent,
- place Saint Jean,
- rue Rollin,
- place de l'Hôtel de Ville,
- rue Albert 1<sup>er</sup>,
- fin du défilé : place des Martyrs de la Résistance au niveau de la rue place des Martyrs de la Résistance et la place du Général Leclerc.

La circulation de tous véhicules sera interdite sur ces voies et places le mercredi 17 mai 2023, de 19 h à 22h, le temps de la mise en place du défilé et de son évolution.

### TITRE 4

## MESSES PROVENÇALE et SEVILLANE

### ARTICLE 7 :

Le jardin du Bosquet sera fermé dans sa totalité durant toute la période de la Feria de l'Ascension 2023

Cependant et par dérogation liée aux travaux du pourtour de la cathédrale Saint Jean Baptiste, une ouverture du jardin du Bosquet, strictement encadrée par la police municipale et les services techniques municipaux, permettra de célébrer la messe provençale le jeudi 18 mai 2023, de 8h à 12h.

### ARTICLE 8 :

Au jardin du Bosquet se déroulera :

- La messe provençale, le jeudi 18 mai 2023.

A cette occasion, le stationnement des véhicules sera interdit, de 7h à 14h, dans la rue d'Hombres Firmas, la rue Rollin, sur l'ensemble de la haute et basse place Saint-Jean ainsi que sur le parking de la cathédrale Saint-Jean Baptiste.

A la cathédrale se déroulera :

- La messe sévillane, le dimanche 21 mai 2023.

A cette occasion, le stationnement des véhicules sera interdit de 7h à 14h dans la rue d'Hombres Firmas, la rue Rollin, sur les voies de circulation de la place Saint-Jean et sur la partie du parking de la cathédrale située côté rue Rollin.

La circulation sera également interdite, aux mêmes dates et heures, dans la zone comprise entre le débouché de la place du Temple et la rue du Commandant Audibert qui devient sans issue.

Les itinéraires empruntés lors des défilés seront les suivants :

**Défilé à l'issue de la messe provençale – 10 h 30 :**

Bénédictio des chevaux ; Théâtre de verdure

**Itinéraire :** jardins du Bosquet, place de l'Hôtel de Ville, rue Taisson, rue Saint Vincent, rue Docteur Serres, tour place Gabriel Péri, rue Docteur Serres, boulevard Louis Blanc, rue Albert 1<sup>er</sup>, place de l'Hôtel de Ville.

Envoyé en préfecture le 02/05/2023

Reçu en préfecture le 02/05/2023

Publié le 02/05/2023

ID : 030-213000078-20230502-2023\_00260-AR

SLOW

**Défilé Sévillan à l'issue de la Messe – 11 h :**

**Itinéraire :** cathédrale, rue Saint Vincent, place Henri Barbusse, boulevard Louis Blanc, rue Albert 1<sup>er</sup>, place de l'Hôtel de Ville.

**Parcage des chevaux au cours des différentes manifestations :**

Mercredi 17 mai 2023 : arènes

Judi 18 et dimanche 21 mai 2023 : cathédrale Saint-Jean

**TITRE 5**

**MANIFESTATIONS DITES « CONCOURS D'ABRIVADOS ET FESTIVAL D'ABRIVADOS »**

**ARTICLE 9 :**

Une manifestation tauromachique dite « concours d'abrivados traditionnelles », précédée d'un défilé de présentation des manades, est organisée, le jeudi 18 mai 2023, entre 11h30 et 14h, dans les rues et places suivantes, dans le sens aller et retour du parcours compris entre :

- avenue Carnot,
- place Gabriel Péri.

Le stationnement sera interdit sur le champ de foire entre le pont Neuf et l'alignement de la rue Danton le jeudi 17 mai 2023 de 6h à 15h.

**ARTICLE 10 :**

Une manifestation tauromachique dite « festival d'abrivado » est organisée le vendredi 19 mai 2023, entre 11h et 14h, dans les rues et places suivantes, dans le sens aller et retour du parcours compris entre :

- avenue Carnot (entre le pont Neuf et le pont Vieux)
- place Gabriel Péri.

**ARTICLE 11 :**

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les rues, parties de rues et places désignées à l'article 9, le jeudi 18 mai 2023, de 6h à 14h et à l'article 10, le vendredi 19 mai 2023, de 6h à 14h.

## ARTICLE 12 :

Les antennes de la croix rouge d'Alès seront positionnées place Gabriel Péri à l'intersection de la rue Mandajors et de l'avenue Carnot.

## TITRE 6

### **MANIFESTATIONS DITES « ENCIERROS »**

Envoyé en préfecture le 02/05/2023

Reçu en préfecture le 02/05/2023

Publié le 02/05/2023

ID : 030-213000078-20230502-2023\_00260-AR

SLOW

## ARTICLE 13 :

La ville d'Alès organise, dans le lit du Gardon (côté pont Vieux), des manifestations publiques taumachiques dites « encierros », les :

- jeudi 18 mai 2023 de 22h à minuit,
- vendredi 19 mai 2023 de 19h à 21h et de 22h à minuit,
- samedi 20 mai 2023 de 21h à 22h et 22h30 à minuit,
- dimanche 21 mai 2023 de 14h à 15h et de 16h à 17h.

## ARTICLE 14 :

Le stationnement sera interdit sur le parking lit du Gardon devant les escaliers du lundi 15 mai, 6h, au mardi 23 mai 2023, minuit.

## ARTICLE 15 : dispositions communes à l'organisation d'abrivados, encierros, bandides

Le début de chaque manifestation sera respectivement précédé et suivi de l'explosion d'un engin artificiel (bombe). Avant cela, une visite du parcours concerné sera menée par les responsables des services de police, techniques et administratifs municipaux pour s'assurer que toutes les mesures permettant de maintenir une sécurité maximum des personnes et des biens ont été prises. **La manifestation ne débutera qu'après validation des responsables de la police municipale.**

Dans le cas contraire, la manifestation pourra être retardée, reportée ou tout simplement annulée. Afin d'éviter tout accident, il est expressément recommandé, pendant le déroulement de la manifestation, la plus grande prudence et notamment aux jeunes enfants, personnes âgées ou ayant des difficultés à se déplacer, d'éviter de se trouver sur tous les lieux désignés et utilisés pour chaque manifestation.

Cette mise en garde sera communiquée, sous forme de plis, distribués dans toutes les boîtes aux lettres et pas de porte, situés sur le parcours de la manifestation ainsi que sous forme d'affiches d'avertissement en plusieurs langues.

Une information complémentaire de ce message sera effectuée, à plusieurs reprises, à l'aide d'une sonorisation, avant, et durant chaque encierro.

Le service de police municipale est doté d'un fusil hypodermique équipé de projectiles prévu pour l'endormissement des animaux. Des seringues de produit anesthésiant seront préparées par un vétérinaire présent pendant toute la Féria. Les policiers municipaux pourront, après acceptation de l'autorité municipale, utiliser ces produits afin de neutraliser un ou plusieurs animaux, dès lors que la sécurité des personnes pourrait être compromise.

Ces opérations devront être placées sous l'autorité médicale d'un vétérinaire qui devra les accompagner sur place, conformément à la réglementation en vigueur.

Les locataires ou propriétaires d'immeubles bordant le circuit devront veiller à ce que les containers, disposés pour le stockage de leurs ordures ménagères, ne soient pas présents sur la voie publique durant la manifestation. En tout état de cause, les services municipaux procéderont, préalablement, si besoin, à leur enlèvement préalable.

*SLOW*

Deux médecins urgentistes et une antenne de la croix rouge, spécialement dotée en personnel et matériel, seront présents, durant chaque manifestation, lit du Gardon (côté pont Vieux) ou rue Mandajors afin de permettre toute intervention de secours.

Durant les abrivados et les encierros la voie de circulation entrante du faubourg du Soleil en direction du pont Vieux sera fermée à la circulation. A cet effet, des barrières Vauban et des véhicules sérigraphiés seront mis en place par les services municipaux.

Seule la voie de circulation du pont Vieux en direction du quai Jean Jaurès sera ouverte à la circulation.

## TITRE 7

### MANIFESTATION DITE « LÂCHER D'ANOUBLES »

#### ARTICLE 16 :

Une manifestation équestre dite « lâcher d'anoubles », se déroulera le jeudi 18 mai 2023, de 19h à 20h30 et le dimanche 21 mai 2023, de 18h à 19h, dans le lit du Gardon.

Le sens aller et retour du parcours sera compris entre :

- entrée parking souterrain, avenue Carnot,
- passerelle Prés Rasclaux.

## TITRE 8

### MANIFESTATION DITE « GARDOUNENQUE »

#### ARTICLE 17 :

Une manifestation équestre dite « Gardounenque », se déroulera le vendredi 19 mai 2023, entre 15h30 et 18h, dans le lit du Gardon. Le sens aller-retour du parcours sera compris entre :

- entrée parking sous-terrain, avenue Carnot,
- passerelle Prés Rasclaux.

## TITRE 9

### MANIFESTATIONS TAUROMACHIQUES DANS LES ARÈNES

#### ARTICLE 18 :

Pour permettre l'installation des équipements nécessaires à la manifestation et assurer la sécurité des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits du 17 au 23 mai 2023, de 6h à minuit, sur les voies suivantes :

- rue Montalet,
- rue du Tempéras,
- rue Général de Cambis
- avenue Amiral de Suffren,
- avenue de Madrid.

Aux mêmes dates, la rue Général de Cambis sera interdite au stationnement entre les rues Montalet et du Tempéras et sera mise en sens unique de circulation dans le sens Montalet / Tempéras.

Le stationnement sera interdit sur le parking et la place des Arènes du Tempéras du 17 mai, 6h, au 23 mai 2023, minuit.

Toutefois, par dérogation aux présentes dispositions, les riverains possédant un lieu de garage dans les artères pourront y circuler avec leur véhicule, à vitesse réduite, soit pour le quitter, soit pour le rejoindre.

Pourront également y circuler les véhicules de service bénéficiant d'une autorisation spéciale de stationnement sur la place des arènes, délivrée par la police municipale, qui sera obligatoirement apposée, de façon visible, derrière le pare-brise du véhicule concerné.

Ces deux catégories d'usagers devront obligatoirement pénétrer dans la zone réglementée, par la rue du Tempéras (à l'intersection de l'avenue Carnot) et quitter cette zone par la rue Montalet (à l'intersection de l'avenue Carnot).

Les mesures d'interdiction de circulation et de stationnement mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours, dans le cas d'une intervention présentant un caractère d'urgence.

#### **ARTICLE 19 :**

L'accès des spectateurs dans les arènes se fera par une seule entrée, les autres portes seront fermées et ouvertes uniquement en cas de nécessité. Par mesure de sécurité, les services de police municipale pourront procéder à des palpations sur les personnes, les sacs et vêtements, conformément à la réglementation en vigueur.

### **TITRE 10**

#### **MANIFESTATION DITE « ANIMATIONS VACHETTES »**

#### **ARTICLE 20 :**

L'organisation d'une manifestation dite « animations vachettes » est autorisée basse place Gabriel Péri :

- le mercredi 17 mai 2023, de 17h à 18h,
- le jeudi 18 mai 2023, de 15h30 à 16h30,
- le vendredi 19 mai 2023, de 14h à 15h et de 17h à 18h,
- le samedi 20 mai 2023, de 14h à 15h et de 17h à 18h
- le dimanche 21 mai 2023, de 13h à 14h.

Une antenne de la Croix Rouge et les services de la police municipale seront présents sur les lieux durant toute la manifestation.

### **TITRE 11**

#### **EXPLOITATION DES BODEGAS ET COMMERCES DIVERS**

#### **ARTICLE 21 :**

Toutes personnes, associations ou sociétés, exploitant à l'occasion de la Feria, soit des bodégas (y compris dans des lieux privés), soit des extensions de commerces sédentaires, soit des ventes ambulantes, doivent être en possession d'une autorisation originale d'installation écrite précise (nature, temps, lieu), délivrée par l'administration municipale et d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens du fait de l'activité et de leur installation.



Cette autorisation ne sera délivrée que sur présentation par le demandeur, du projet de l'installation et des matériaux utilisés et après consultation du service prévention des pompiers.

En ce qui concerne l'exploitation des bodegas, un contrat spécifique de gestion sera conclu intuitu personæ entre l'exploitant et l'administration municipale.

Les bénéficiaires de ces contrats devront se conformer strictement aux obligations énoncées à la fois au contrat, à l'ensemble des arrêtés municipaux relatifs à la Feria 2023 et plus généralement aux dispositions légales en vigueur. Le non-respect de l'ensemble de ces obligations entraînera la fermeture de l'établissement, sans indemnité à l'encontre de l'exploitant.

#### **ARTICLE 22 :**

L'utilisation de couverts en métal est interdite du mercredi 17 au lundi 22 mai 2023 sur les voies et places suivantes :

- boulevard Louis Blanc,
- rue Albert 1<sup>er</sup>,
- place de l'Hôtel de Ville,
- place Général Leclerc.

Envoyé en préfecture le 02/05/2023

Reçu en préfecture le 02/05/2023

Publié le 02/05/2023

ID : 030-213000078-20230502-2023\_00260-AR

#### **ARTICLE 23 :**

La fermeture journalière de tous les établissements et activités est fixée à :

- 2h dans la nuit du mercredi 17 mai au jeudi 18 mai 2023,
- 1h dans la nuit du jeudi 18 mai au vendredi 19 mai 2023,
- 2h dans la nuit du vendredi 19 mai au samedi 20 mai 2023,
- 2h dans la nuit du samedi 20 mai au dimanche 21 mai 2023,
- 1h dans la nuit du dimanche 21 mai au lundi 22 mai 2023,

#### **ARTICLE 24 :**

**24.1 :** L'exercice de la vente ambulante et du commerce non sédentaire est rigoureusement interdit du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023 inclus sur les voies suivantes :

- boulevard Louis Blanc,
- place Gabriel Péri,
- place de l'Hôtel de Ville,
- place Henri Barbusse,
- place Général Leclerc.

L'interdiction est étendue sur les rues sécantes à ces artères.

**24.2 :** La vente ambulante de produits alimentaires (nourriture et boissons) est interdite dans tout le centre-ville d'Alès et toutes voies concernées au présent arrêté par les différentes animations de la Feria.

**24.3** La vente ambulante de fournitures non alimentaires peut être autorisée, après accord exprès écrit de l'administration municipale et suivant les modalités définies par elle (heure d'installation arrivée et départ, lieu précis et conditions particulières (bâches, bruits, etc. ...) sur les rues suivantes :

- rue du Docteur Serres,
- rue Albert 1<sup>er</sup>,
- place de l'Hôtel de Ville,
- boulevard Louis Blanc,
- rue du Docteur Serres.



**24.4** Les marchands forains autorisés à s'installer devront être en possession de l'original des pièces administratives justificatives de l'exercice légal de leur activité professionnelle. Un emplacement leur sera attribué par les agents placiers qui seront chargés de recouvrer les droits de place correspondants.

Les services de police pourront interdire toute installation pouvant gêner toute circulation, y compris celle des piétons, ou pouvant nuire à la sécurité, ou au bon déroulement de la Feria.

**24.5** L'utilisation de groupes électrogènes est interdite sur tout emplacement de bodegas et de marchand forain tout au long du parcours des diverses animations.

Envoyé en préfecture le 02/05/2023
Reçu en préfecture le 02/05/2023
Publié le 02/05/2023
ID : 030-213002078-20230502-2023_002697-AR

S. LOR

## **ARTICLE 25 :**

Discipline générale : Toutes les personnes autorisées à s'installer sur la Feria d'Alès ou à exploiter des extensions de terrasses, doivent respecter toutes les obligations qui leur sont faites soit par contrat, arrêté municipal, note de service ou injonction verbale des services de police et du SDIS.

A ce sujet, il est rappelé que :

**25.1-** Le service de boissons en contenant verre est rigoureusement interdit dans les bodegas et en extérieur pour les bars. Seuls sont autorisés, en terrasse, les gobelets réutilisables, les pots plastiques et les couverts jetables.

**25.2-** Le dépôt de bouteilles vides est interdit en extérieur devant les bars.

**25.3-** Le dépôt de déchets ou d'ordures ménagères doit se faire, obligatoirement, dans les containers installés sur place.

Des colonnes à verres seront également mises en place aux endroits cités ci-dessous en plus de celles déjà existantes en cœur de ville (place de l'Hôtel de Ville, place Général Leclerc, gare routière, place de l'Abbaye, place Gabriel Péri) afin de faciliter le tri du verre.

- rue Saint Vincent face au Cristal Bar,
- haut du boulevard Louis Blanc (au niveau du bar de l'Ambiance),
- espace André Chamson.

**25.5-** Un couloir de sécurité de 2 mètres de large minimum devra être laissé libre pendant toute la durée des festivités sur l'arrière des bodegas et entre les établissements et leur terrasse afin de permettre au secours et aux forces de l'ordre de se déplacer en cas de nécessité.

**25.6-** Les bodegas privées devront mettre en place un accès régulé à leur établissement ainsi qu'une sortie dissociée et régulée.

**25.4-** Les branchements électriques extérieurs doivent être conformes à la réglementation, reliés à la terre et protégés par un disjoncteur différentiel 30 milliampères. Aucun fil électrique, prise etc., ne devra être à la portée du public. Les guirlandes électriques seront entièrement équipées d'ampoules ou être munies de douilles hermétiquement obstruées par un isolant.

**25.5-** Les tentes installées pour les bodegas ou la couverture des terrasses de bars ou restaurants, doivent être de couleur blanche et classées M2 (inflammables). Pour le lestage des tentes, il incombe à chaque exploitant d'un bar ou bodega de se conformer à l'extrait du registre de sécurité de la tente utilisée, les constructeurs mentionnent le poids de lestage par pieds de la structure. La responsabilité des exploitants pourra être recherchée en cas de défaillance des installations.

Le non-respect des mesures ou obligations énumérées dans le présent arrêté pourra, sur décision de l'autorité municipale, sans préavis, entraîner le retrait immédiat de l'autorisation d'installation ou le démontage de la structure, voir la fermeture de l'établissement, et ce sans qu'une quelconque indemnité de l'exploitant puisse être sollicitée auprès des autorités compétentes.

#### **ARTICLE 26 :**

Les gestionnaires des bodégas sont tenus de respecter en tous points la réglementation relative à la Feria et les directives des services de police municipale.

S'il est constaté un manquement à la réglementation, un avertissement verbal sera donné. Au deuxième manquement, un rapport écrit sera établi. En cas de récidive, il sera procédé à la fermeture de la structure sans délai, par arrêté du maire.

En cas de carence grave, la fermeture de la structure pourra intervenir immédiatement.

Les gestionnaires ne pourront alors se prévaloir d'aucune indemnisation auprès de l'autorité municipale.

#### **ARTICLE 27 :**

En application de la réglementation municipale de la vente ambulante, il est rappelé que les installations foraines sont interdites, en permanence, dans le quartier des Arènes et, notamment, sur les voies ou places contiguës ou aboutissant à cet édifice.

#### **ARTICLE 28 :**

Du 17 au 21 mai 2023, les bodegas, bars, restaurants et autres commerces participant à la Feria ne pourront diffuser que de la musique de type festif, régional, hispanique ou méditerranéenne.

La diffusion de musique de type rap, hip-hop ou techno est interdite.

Les sonorisations installées ne devront pas avoir une puissance supérieure à 70 db(A) de 9h à 20h et à 94 b(A) de 20h à l'heure de fermeture prévue par arrêté municipal.

Toutefois, la sonorisation devra respecter et s'adapter aux différentes manifestations et moments de la journée (messes, défilés etc..) afin de ne pas perturber les festivités organisées par la ville.

Les services de police procéderont à des contrôles à l'aide d'un sonomètre.

### **TITRE 12**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 29 :**

Du mercredi 17 au dimanche 21 mai 2023, à l'intérieur du périmètre formé par les voies et places indiquées à l'article 1 du présent arrêté, les chiens catégorisés ou non devront obligatoirement être tenus en laisse et le regroupement de chiens, même tenus en laisse et accompagnés de leur maître et dont le comportement et/ou l'importance sont susceptibles de troubler la tranquillité et le bon ordre publics est interdit.

#### **ARTICLE 30 :**

Du mercredi 17 au dimanche 21 mai 2023, à l'intérieur du périmètre formé par les voies et places indiquées à l'article 1 du présent arrêté, la détention et l'utilisation de tous produits pyrotechniques, pétards, produits aérosols, tels que serpentins, mousses, et toutes substances similaires non homologuées, sont interdites.

SLOW

### **ARTICLE 31 :**

Une information administrative préalable et un suivi des mesures énoncées au présent arrêté seront effectués par le service de la police municipale.

Les pré-signalisations et signalisations routières correspondant aux mesures énumérées au présent arrêté, les dispositifs de fermeture de protection (à l'aide de barrières, véhicules immobilisés ou tout autre moyen) et les divers aménagements techniques seront mis en place, maintenus et enlevés conjointement, après concertation, par les services techniques et la police municipale.

### **ARTICLE 32 :**

Tous les véhicules en infraction au présent arrêté, de par la circulation, le stationnement gênant ou se trouvant sur le parcours d'une manifestation, sont passibles d'enlèvement et de mise en fourrière.

Toutefois, la circulation sera autorisée pour les véhicules munis d'un laissez-passer délivré préalablement par les services de la police municipale (1 semaine avant).

### **ARTICLE 33 :**

Par mesure de sécurité et durant toute la période du samedi 13 mai au lundi 22 mai 2023, toute ouverture de travaux, installation de chantier et échafaudages seront interdits sur les voies publiques suivantes :

- avenue Carnot,
- place Henri Barbusse,
- place des Martyrs de la Résistance,
- boulevard Louis Blanc,
- rue Salvador Allende,
- rue Albert 1<sup>er</sup>,
- place Général Leclerc,
- rue de la Meunière,
- place Saint Jean,
- rue Jean Moulin (entre la rue de la Meunière et la rue Balore),
- place des Arènes,
- rue Général de Cambis,
- rue Amiral de Suffren,
- rue Montalet,
- avenue de Madrid,
- rue du Tempéras.

Si les circonstances l'imposent, l'administration municipale pourra interrompre les chantiers en cours avec l'obligation de débarrasser la voie publique de toute installation.

### **ARTICLE 34 :**

L'assurance responsabilité civile de la ville d'Alès couvrira tous les risques éventuels, et notamment, les dommages pouvant être causés aux personnes et aux biens par le fait du déroulement des manifestations organisées dans le cadre de la Feria d'Alès.

Néanmoins les organisateurs de manifestations, de spectacles, les exploitants, devront être assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les activités et les biens qu'ils exploitent.

### **ARTICLE 35 :**

Si les circonstances de sécurité l'imposent, un poste médical de secours avancé sera activé et installé dans le hall du théâtre Le Cratère par les services concernés. Le square Pablo Neruda, espace qui se trouve devant le théâtre et la rue Edgard Quinet, entre la rue Florian et la rue Docteur Serres, sera réquisitionné et sécurisé par la police municipale afin de faciliter la rotation des moyens de secours mis en place pour cette situation.

### **ARTICLE 36 :**

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera nécessaire, les mesures réglementaires prévues au présent arrêté pourront, sans délai, soit être modifiées, soit être annulées partiellement ou totalement sans que les éventuels bénéficiaires des installations, bodegas, etc. de la Féria puissent invoquer un préjudice quelconque.

### **ARTICLE 37 :**

Monsieur le commissaire de police, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, Mesdames, Messieurs les responsables de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la sous-préfecture d'Alès,
- à la croix rouge française,
- au service départemental d'incendie et de secours du Gard,
- au réseau de transport en commun Ales'y,
- au centre hospitalier d'Alès,
- au centre de secours principal d'Alès.



Alès, le

/ 2 MAI 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00261

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale  
Tél : 04.66.56.11.36  
Réf : MR/PC/MM/CB/IV/2023

**Objet** : Instauration d'un périmètre de vigilance et de sécurité aux abords des arènes du Tempéras – interdiction des contenants en verre et en plastique à usage unique, interdiction des appareils sonores et artifices, interdiction de manifestations, de rassemblements et/ou d'attroupements de personnes, de stationnement et de circulation autres que ceux prévus dans le cadre de la Feria traditionnelle du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023 – Feria de l'Ascension 2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et notamment son article 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles 131-13, 222-16, 431-9, 521-1, R 610-5 et R623-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment les articles L131-1, L132-1, L211-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1, L571-18 et suivants, L541-15-10;

Vu la loi n°2003-239 en date du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le Plan Vigipirate, niveau sécurité renforcée, risque d'attentat sur l'ensemble du territoire national ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur INTD0300058C, en date du 26 mai 2003, relative aux compétences des polices municipales ;

Vu l'arrêté préfectoral du Gard n°2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes, lutte contre les nuisances sonores ;

SLOW

**Vu** les arrêtés municipaux n°2013/00646 en date du 7 mai 2013, n°2014/00569 en date du 21 mai 2014, n°2015/00901 et n°2015/00902 en date du 12 mai 2015 portant instauration d'un périmètre d'interdiction de manifestations, rassemblements et/ou d'attroupements de personnes, autres que ceux prévus dans le cadre de la Feria de l'Ascension traditionnelle de la Ville d'Alès, suite aux déclarations de manifestations du Comité Radicalement Anti Corrida ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2016/00425 en date du 2 mai 2016 portant instauration d'un périmètre de sécurité en centre-ville et aux abords des arènes du Tempéras - Interdiction de manifestations, rassemblements et/ou d'attroupements de personnes, de stationnement et de circulation autres que ceux prévus dans le cadre de la Feria de l'Ascension traditionnelle 2016 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2017/00869 en date du 22 mai 2017 portant instauration d'un périmètre de vigilance et de sécurité en centre-ville et aux abords des arènes du Tempéras- Interdiction de manifestations, de rassemblements et/ou attroupements de personnes, stationnement et de circulation autres que ceux prévus dans le cadre de la Feria traditionnelle du mercredi 24 mai au dimanche 28 mai 2017- Feria de l'Ascension 2017 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2018/00511 en date du 30 avril 2018 portant instauration d'un périmètre de vigilance et de sécurité en centre-ville et aux abords des arènes du Tempéras- Interdiction de manifestations, de rassemblements et/ou d'attroupements de personnes, de stationnement et de circulation autres que ceux prévus dans le cadre de la feria traditionnelle du mercredi 9 mai au dimanche 13 mai 2018- Feria de l'Ascension 2018 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2019/00216 en date du 24 mai 2019 portant instauration d'un périmètre de vigilance et de sécurité aux abords des Arènes du Tempéras - Interdiction de manifestations, de rassemblements et/ou d'attroupements de personnes, de stationnement et de circulation autres que ceux prévus dans le cadre de la Feria traditionnelle du mercredi 29 mai au dimanche 2 juin 2019 - Feria de l'Ascension 2019 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2021/00276 en date du 13 août 2021 portant instauration d'un périmètre de vigilance et de sécurité aux abords des arènes du Tempéras - Interdiction de manifestations, de rassemblements et/ou d'attroupements de personnes, de stationnement et de circulation autres que ceux prévus dans le cadre des spectacles taurins du samedi 14 au dimanche 15 août 2021 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/00248 en date du 19 mai 2022 portant instauration d'un périmètre de vigilance et de sécurité aux abords des arènes du Tempéras - interdiction des contenants en verre et en plastique à usage unique, interdiction des appareils sonores et artifices, interdiction de manifestations, de rassemblements et/ou d'attroupements de personnes, de stationnement et de circulation autres que ceux prévus dans le cadre de la Feria traditionnelle du mercredi 25 au dimanche 29 mai 2022 - Feria de l'Ascension 2022 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/00260 en date du 2 mai 2023 portant réglementation de la Feria de l'Ascension 2023, et plus particulièrement l'interdiction de circulation des véhicules dans certaines rues de l'hyper centre où se dérouleront les festivités ;

**Vu** les courriers récurrents du directeur de la Nouvelle Clinique Bonnefon sollicitant l'intervention de Monsieur le maire afin d'interdire tout rassemblement et manifestation devant la clinique durant toute la période de la Feria ;



S LOR

**Vu** les comptes rendus d'infractions établis en mai 2013, suite à des jets de projectiles et des insultes proférées à l'encontre d'agents municipaux en fonction et de manadiers le 11 mai 2013 aux alentours des arènes du Tempéras lors d'une manifestation en faveur de la cause animale ;

**Considérant** que le règlement de la Feria de l'Ascension 2023 prévoit, afin d'assurer la sécurité notamment des piétons, d'interdire la circulation des véhicules dans certaines rues de l'hyper centre où se dérouleront les festivités ;

**Considérant** que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions (...) pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi » ;

**Considérant** l'organisation de festivités lors de la Feria de l'Ascension 2023 et notamment de spectacles tauromachiques aux arènes du Tempéras le samedi 20 et le dimanche 21 mai 2023 ;

**Considérant** que la ville d'Alès a ces dernières années, par arrêté, circonscrit le périmètre des manifestations en faveur de la cause animale pouvant avoir lieu durant sa Feria traditionnelle ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité publique du fait notamment que les manifestations déclarées ou non, les années antérieures, et se déroulant sur l'avenue Carnot, entre le pont neuf et l'impasse de la Chadenède, principalement devant la Nouvelle Clinique Bonnefon ont entraîné à la fois l'apparition de troubles importants perturbant l'activité de soins et de secours de cet établissement, et d'autre part ont créé de fortes tensions entre manifestants, riverains et spectateurs des Arènes ;

**Considérant** que ces troubles se sont matérialisés pour la Nouvelle Clinique Bonnefon par l'obturation de l'accès au service de médecine d'urgence pour les personnes extérieures à la manifestation, l'occupation du service des urgences par des manifestants, la dégradation du parvis de la clinique ou encore par l'apparition de fortes nuisances sonores, sources de stress pour les patients et le personnel de la clinique ;

**Considérant** que le service des urgences du Centre Hospitalier d'Alès ne peut répondre seul en période de forte affluence de population aux besoins médicaux, que ce service est d'ores et déjà en flux tendu ;

**Considérant** qu'un service de soin et d'urgence doit être impérieusement préservé sur le Centre-Ville et que de ce fait l'accès au service des urgences situé avenue Carnot ne doit pas être entravé de quelque manière que ce soit ;

**Considérant** également que les activités médicochirurgicales pratiquées en semaine et le week-end au sein de la nouvelle Clinique Bonnefon, doivent être maintenues et préservées durant cette semaine de festivité ;

**Considérant** également qu'il convient de concilier à la fois le droit d'expression et de manifestation avec la liberté d'aller et de venir, pour les riverains et les spectateurs des Arènes ;

**Considérant** que dans un contexte de sécurité publique renforcée, il y a lieu de ne pas mettre en présence dans un espace géographique contigu, des passants et riverains, des défenseurs de la cause animale et un public venant assister aux spectacles tauromachiques ;



510

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sûreté publique en évitant les rixes et heurts durant une période de grande affluence touristique, dans une zone ou la proximité d'une station-service, installation classée, peut s'avérer dangereuse en cas de débordements dans le contexte actuel national plan Vigipirate, niveau sécurité renforcée ;

**Considérant** que l'ensemble de ces paramètres doit être pris en compte afin d'assurer dans une juste proportion, le bon ordre et la tranquillité publiques des festivités familiales et touristiques programmées par la Ville, avec la liberté d'expression et de manifestation ;

**Considérant** au regard de tout ce qui précède, à l'affluence de personnes attendue pour les animations proposées lors de la Feria traditionnelle de l'Ascension 2023, caractérisée par la présence d'un public familial, jeune et touristique ;

**Considérant** notamment la situation géographique de proximité des arènes (rues étroites aux alentours), la fréquentation et l'affluence importantes de population dans un secteur restreint durant une période horaire déterminée, et donc de ce fait la difficulté de déployer et/ou d'employer la force publique simultanément en divers points de la Feria afin de contenir tout mouvement et/ou débordement de foule ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, peut ne pas être suffisante pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur un périmètre mêlant manifestants et simples participants aux festivités de la Feria, au regard du niveau sécurité Vigipirate en cours ;

**Considérant** qu'il y a lieu dans ce contexte de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles liées à une culture de la vigilance et de sécurité, qu'impose le plan national Vigipirate, afin de permettre le bon déroulement des animations proposées au titre de la Feria de l'Ascension, du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023 ;

**Considérant** qu'à ce titre, seule l'instauration d'un périmètre de vigilance et sécurité aux abords des Arènes du Tempéras, interdisant tout rassemblement, manifestation et/ou attroupement de personnes, le stationnement et la circulation, autres que ceux prévus dans le cadre de la Feria, est de nature à éviter un risque sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Du jeudi 18 mai à 6 heures au dimanche 21 mai 2023 à minuit, tous les attroupements, rassemblements et/ou manifestations de personnes, autres que ceux prévus dans le cadre de la Feria, sont interdits sur les voies et places formant le périmètre défini ci-après, et joint en annexe du présent arrêté.

Ce périmètre comprend notamment :

- la rue Montalet,
- la rue Général de Cambis,
- la rue Amiral de Suffren
- la rue du Tempéras,
- l'avenue de Madrid,
- l'avenue Carnot entre le rond-point de la Gibertine et le pont Neuf
- l'impasse de la Chadenède.

510

Dans ce périmètre, l'entrée aux arènes du Tempéras s'effectuera uniquement par l'avenue de Madrid.

Une déviation et des barrières de sécurité ou des blocs de béton seront mis en place et enlevés par les services de la police municipale sur chaque extrémité de voies concernées par la présente interdiction.

Un libre accès aux véhicules se rendant au service des urgences de la Nouvelle Clinique Bonnefon sera mis en place afin d'assurer la continuité de ce service et le bon fonctionnement de ses missions.

#### **ARTICLE 2 :**

Les services de police pourront, en fonction des éléments dont ils disposent sur l'évolution des mouvements de foule, interdire momentanément la circulation et le stationnement des véhicules sur le périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté, et joint en annexe.

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et passibles d'enlèvement et de mise en fourrière immédiate.

#### **ARTICLE 3 :**

L'occupation abusive et prolongée du domaine public de nature à entraver la libre circulation des personnes ou des biens portant atteinte à la tranquillité et au bon ordre publics, ainsi que la station assise ou allongée, lorsqu'elle est constitutive d'une entrave à l'ordre public sont interdites dans les mêmes lieux définis à l'article 1 du présent arrêté.

Les infractions seront constatées et poursuivies comme en matière de police conformément aux lois et réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 4 :**

L'usage de dispositifs sonores portatifs ou émanant de véhicules non dûment autorisés par l'administration municipale est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions en vigueur.

#### **ARTICLE 5 :**

La détention ou l'utilisation de contenants en verre et en plastique à usage unique est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 :**

L'information administrative préalable et le suivi de l'application des mesures énoncées dans le présent arrêté seront effectués par le service de la police municipale.

#### **ARTICLE 7 :**

Les mesures d'interdiction de circulation et de stationnement mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs des animations tauromachiques, aux véhicules de police et de secours intervenant dans le cadre de leurs missions.

SLOW

**ARTICLE 8 :**

Les services de police pourront modifier les dispositions de circulation et de stationnement mentionnés dans le présent arrêté en fonction des nécessités et notamment après vérification et accord, laisser les personnes résidentes, circuler avec leur véhicule pour quitter ou rejoindre leur domicile.

**ARTICLE 9 :**

Si les circonstances l'imposent, ou pour tout autre motif que l'administration municipale pourra invoquer, les mesures réglementaires prévues dans le présent arrêté, et notamment le périmètre de vigilance et de sécurité pourront, sans délai, soit être modifiées, soit être annulées partiellement ou totalement.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet d'arrondissement.

**ARTICLE 11 :**

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, Mesdames et Messieurs les responsables de services concernés par le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.



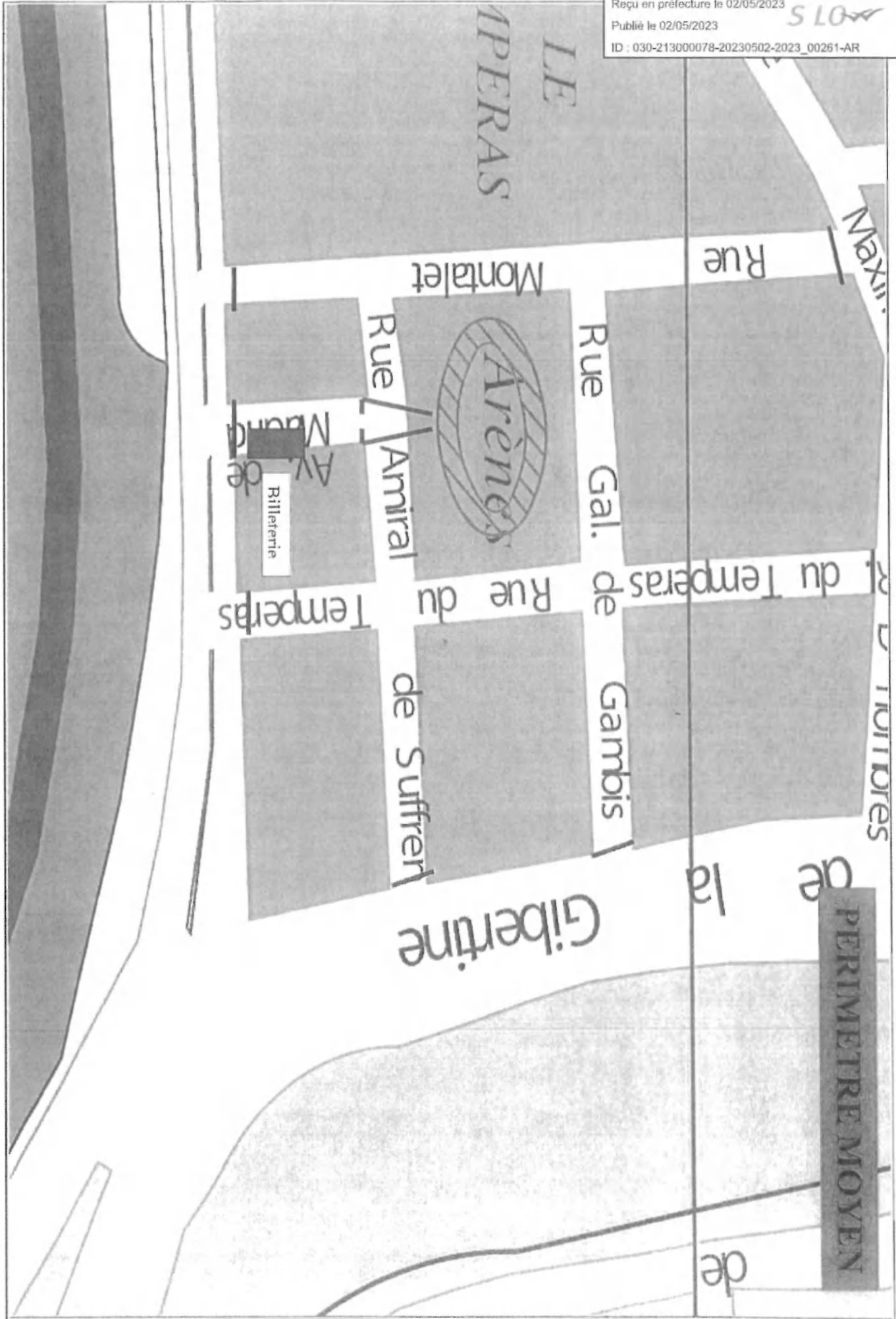
Alès, le

12 MAI 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

Envoyé en préfecture le 02/05/2023  
Reçu en préfecture le 02/05/2023  
Publié le 02/05/2023  
ID : 030-213000078-20230502-2023\_00261-AR



2023/00262

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Cadre de Vie  
Pôle Infrastructures  
Service Gardon  
Tel : 04.66.56.49.84  
Réf : PV/VR/2023/02

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux –  
berge du Gardon au niveau de la Gibertine (rive gauche) du lundi 22 au mercredi  
24 mai 2023**

Le maire de la ville d'Alès,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes,

**Considérant** la demande formulée par Mme Muriel ROLLAND représentante de l'IMT Mines Alès d'occuper le domaine public dans le cadre du festival Pint of Science dont l'objet est de faire découvrir au grand public les sciences,

**Considérant** que cette animation se tiendra chaque soir les 22,23 et 24 mai de 19h à 22h30,

**Considérant** qu'il convient pour le bon déroulement de la manifestation d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires nécessaires,

**Considérant** l'intérêt que représente cette animation pour la ville d'Alès, la mise à disposition du domaine public sera consentie à titre gracieux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'IMT Mines d'Alès dans le cadre du festival Pint of Science est autorisé à occuper temporairement et à titre gracieux la berge du Gardon située au niveau de la Gibertine, en rive gauche et en aval de la rampe d'accès de l'avenue Carnot les 22, 23 et 24 mai 2023, de 19h à 22h30, dans le cadre du festival Pint of Science.

**ARTICLE 2 :**

L'IMT Mines d'Alès, devra être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation. La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

**ARTICLE 3 :**

L'IMT Mines d'Alès, prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel ou préposé, des accompagnants ou des usagers).

**ARTICLE 4 :**

L'IMT Mines d'Alès s'engage à l'entretien, au bon respect de l'espace public et à sa remise en état à l'issue de la manifestation.

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces installations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

**ARTICLE 6 :**

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

**ARTICLE 7 :**

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

**ARTICLE 8 :**

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette occupation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Envoyé en préfecture le 03/05/2023

Reçu en préfecture le 03/05/2023

Publié le 03/05/2023

ID : 030-213000078-20230503-2023\_00262-AR

SLOW

## **ARTICLE 9 :**

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

3 MAI 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R-421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention  
Tél : 04 34 13 32 62  
Réf : MR/IS/SG/LN/MC 2023.012A

**Objet : Mise en sécurité – procédure d'urgence – interdiction d'accéder à l'intérieur et aux abords des immeubles sis 14A et 14C avenue Carnot - 30100 Alès - parcelles cadastrées n°CB 0570 et CB 1253 - mesures complémentaires à l'arrêté municipal n°2023/00257 en date du 25 avril 2023**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu le Code pénal,

Vu le chapitre Ier du titre Ier du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4 et suivants, L.511-19 et suivants, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n°2023/00256 en date du 21 avril 2023 portant interdiction d'accéder à l'intérieur des immeubles sis 14A et 14C avenue Carnot – 30100 Alès – parcelles cadastrées n° CB 0570 et CB 1253,

Vu l'arrêté municipal n°2023/00257 en date du 25 avril 2023 portant interdiction d'accéder à l'intérieur et aux abords des immeubles sis 14A et 14C avenue Carnot - 30100 Alès - parcelles cadastrées n°CB 0570 et CB1253, mesures complémentaires à l'arrêté municipal n°2023/00256 en date du 21 avril 2023,

Vu le rapport d'expertise en date du 21 avril 2023 rédigé par M. Aymeric DELASSUS, expert désigné concluant à la nécessité de missionner un bureau d'études techniques spécialisé en vue de la mise en sécurité des bâtiments,

Vu le rapport technique du bureau d'études A.D.G. Etudes en date du 2 mai 2023 rédigé par M. PONSONAILLE,

Considérant que le diagnostic technique réalisé par le bureau d'études susnommé le 26 avril 2023 préconise un plan d'exécution des travaux à réaliser,

Considérant dès lors qu'il convient eu égard à ce qui précède de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires afin de mettre fin au danger imminent relatif aux immeubles sis 14A et 14C avenue Carnot - 30100 Alès - parcelles cadastrées n°CB 0570 et CB 1253,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Suite à la réception du rapport d'expertise prescrit par l'arrêté municipal n°2023/00257 en date du 25 avril 2023, il convient de prendre des mesures complémentaires.

Envoyé en préfecture le 03/05/2023

Reçu en préfecture le 03/05/2023

Publié le 03/05/2023

ID : 030-213000078-20230503-2023\_00263-AR

SLOW

L'article 2 de l'arrêté municipal n°2023/00257 en date du 25 avril 2023 est ainsi complété :

Les propriétaires de l'immeuble sis 14A avenue Carnot - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB 0570 devront, dès notification du présent arrêté, faire réaliser les travaux de mise en sécurité de leur immeuble conformément au rapport d'expertise de l'étude A.D.G ingénieurs conseils et son annexe (plan d'exécution des travaux) rédigés par M. PONSONNAILLE en date du 2 mai 2023, à savoir la démolition du mur pignon jusqu'au niveau du plancher haut du R+1, étaieement de la charpente et travaux de reprise.

Ces mesures devront être réalisées sous 1 mois.

#### **ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°2023/00257 en date du 25 avril 2023 demeurent inchangées et restent applicables.

#### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale et Mesdames et Messieurs les directeurs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

/ 3 MAI 2023

Alès, le  
Le maire  
Max FOUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déléguée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2023 / 00265

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale  
Occupation du domaine public  
Tel : 04.66.56.11.23  
Réf : HL/SS/23.125/ARR

**Objet : Déambulation sur l'espace public et occupation temporaire du domaine public à titre gracieux à l'occasion du carnaval organisé par l'association Sésames avec mosaïque le vendredi 12 mai 2023**

Le maire de la Ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de sécurité intérieure et notamment l'article L211-1,

Considérant la demande de Mme Perrine MORVAN-HOLIN, référente famille de l'association Sésames avec mosaïque, siège social 9 rue de l'Aigoual - 30100 Alès, en date du 14 avril 2023, adressée à Monsieur le maire d'Alès, d'organiser le vendredi 12 mai 2023, un carnaval dans le quartier des Cèvennes,

Considérant que cette animation présente un intérêt certain pour la ville d'Alès, et qu'en conséquence, la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux,

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette manifestation,

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de cette déambulation, en évitant tout risque d'incident ou d'accident, il y a lieu d'encadrer le cortège,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Un défilé carnaval, organisé par Mme Perrine MORVAN-HOLIN, référente famille de l'association Sésames avec mosaïque, se déroulera le vendredi 12 mai 2023 à partir de 16h20 sur l'itinéraire ci-après :

- départ de l'école maternelle Paul Langevin 5 rue de l'Aigoual,
- rue de Lajudie jusqu'à l'école primaire Paul Langevin,
- rue du Bougès,
- rue de Lozère jusqu'au 2ème rond-point,
- rue des Causses,
- arrivée place de l'ancienne Tour rue des Causses.

## **ARTICLE 2 :**

Afin d'assurer le déroulement en bon ordre et en toute sécurité du défilé susmentionné, les participants à cette manifestation devront emprunter les trottoirs prévus pour le cheminement piéton.

## **ARTICLE 3 :**

Les accompagnateurs, médiateurs de quartier, assureront l'encadrement du défilé.

## **ARTICLE 4 :**

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits le vendredi 12 mai 2023, de 13h à 20h, sur la place de l'ancienne tour rue des Causses. Toutefois, par dérogation, le stationnement des véhicules des organisateurs est toléré sur ces emplacements.

## **ARTICLE 5 :**

L'association Sésames avec mosaïque est autorisée à occuper temporairement et à titre gracieux la place de l'ancienne tour rue des Causses le vendredi 12 mai 2023 de 13h à 20h afin d'y installer des stands d'animations.

## **ARTICLE 6 :**

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis et installés par les services municipaux.

## **ARTICLE 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 :**

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police, de secours et aux véhicules des services municipaux. Des mesures appropriées devront être prises afin de leur laisser le passage.

## **ARTICLE 9 :**

Les organisateurs devront être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette occupation et de cette manifestation. La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive). Ils auront également à leur charge l'installation et l'apport des fluides dont ils auraient besoin pour cette manifestation.

## ARTICLE 10 :

Les organisateurs s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la place de l'ancienne Tour rue des Causses et plus généralement du domaine public lors de cette installation. Ils veilleront également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation et de cette déambulation.

## ARTICLE 11 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces installations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

## ARTICLE 12 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

## ARTICLE 13 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

## ARTICLE 14 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette occupation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

## ARTICLE 15 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALES, LE 05 MAI 2023

Le maire

Max ROUSTAN



2023 / 00266

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles et  
Festives  
Tel : 04 66 56 43 37  
Réf : CS/RV/2023-

**Objet : Réglementation Feria de l'Ascension 2023 – abroge et remplace l'arrêté  
n°2023/00260 en date du 2 mai 2023**

**Le maire de la ville d'Alès,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-1, L2215-1 et suivants,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 73,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le Plan Vigipirate, niveau sécurité renforcée, risque d'attentat sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/01349 en date du 29 juillet 2015 relatif à la salubrité publique, portant règlement général de propreté,

Vu l'arrêté n°2018/00863 en date du 27 juillet 2018 portant règlement municipal de police des débits de boissons et autres établissements ouverts au public,

Vu l'arrêté n°2018/01428 en date du 24 décembre 2018 portant mise en œuvre des coûts de transport et de prise en charge des personnes en ivresse publique manifeste (IPM) par la police municipale,

Vu l'arrêté municipal n°2021/00015 en date du 26 janvier 2021 portant réglementation des marchés forains,



Vu l'arrêté municipal n°2021/00166 en date du 23 juin 2021 portant réglementation sur le territoire communal de la vente, de la cession gratuite, de la détention, de l'utilisation ainsi que de l'abandon sur la voie publique de cartouches de protoxyde d'azote (N2O) et de ses dérivés,

Vu l'arrêté municipal n°2023/00239 en date du 17 avril 2023 portant embrasement de la place des Martyrs de la Résistance le 17 mai 2023 – mesures réglementaires,

Vu l'arrêté municipal n°2023/00242 en date du 19 avril 2023 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires du mercredi 17 au dimanche 21 mai 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2023/00260 en date du 2 mai 2023 portant réglementation Feria de l'Ascension 2023,

Vu les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement par catégories d'usagers et/ou véhicules sur le territoire communal,

Vu les contrats de gestion de bodegas,

Considérant le programme des festivités organisées à l'occasion de la Feria de l'Ascension d'Alès 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre le déroulement des manifestations de la Feria de l'Ascension en bon ordre et en toute sécurité,

Considérant que l'arrêté n°2023/00260 en date du 2 mai 2023 susvisé doit être complété,

## ARRÊTE

L'arrêté n°2023/00260 en date du 2 mai 2023 est abrogé et remplacé comme suit :

### ARTICLE 1 :

La manifestation dite « Feria de l'Ascension d'Alès 2023 » sera organisée par la ville d'Alès du mercredi 17 au dimanche 21 mai 2023 inclus.

Un dispositif de sécurité passive sera mis en œuvre sur le périmètre formé par les voies et places suivantes :

- |  |  |
|--|--|
| - rue Deparcieux                             | - rue de la République / angle rue du 19 Mars 1962         |
| - place de la Libération                     | - rue Michelet   |
| - grand Rue                                  | - rue Salvador Allende                                     |
| - rue Mandajors                              | - rond-point Rotonde / angle avenue Général de Gaulle      |
| - rue du 14 Juillet                          | - rond-point Rotonde / angle boulevard Louis Blanc         |
| - rue d'Avéjan / angle rue Sauvages          | - rue Albert 1 <sup>er</sup> / angle place Général Leclerc |
| - rue Beauteville / angle rue Sauvages       | - rue Albert 1 <sup>er</sup> / angle rue d'Hombres Firmas  |
| - rue Edgar Quinet / angle rue Florian       | - rue Rollin   |
| - rue Saint Vincent / angle rue d'Avéjan     | - place des Martyrs de la Résistance                       |
| - rue Saint Vincent / angle rue Jan Castagno | - rue des Hortes   |

Il consistera en la fermeture des rues à l'aide de plots béton et de barrières anti-agressions véhicules assassins (BAAVA).

Les BAAVA seront, en tout temps, manœuvrables par les agents de la police municipale et des vigiles seront positionnés sur différents points d'entrée et de sortie du périmètre, pour permettre le passage des secours et des forces de l'ordre si nécessaire.



SLO

Le périmètre défini ci-dessus sera fermé à la circulation de tous véhicules :

- le mercredi 17 mai 2023, de 16h à 3h,
- le jeudi 18 mai 2023, de 10h à 2h,
- le vendredi 19 mai 2023, de 10h à 3h,
- le samedi 20 mai 2023, de 10h à 3h,
- le dimanche 21 mai 2023, de 10h jusqu'à la fin des festivités.

Des vigiles seront positionnés sur différents points d'entrée et de sortie du périmètre.

## TITRE 1

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DES VILLAGES

#### **ARTICLE 2 :**

Le « Village Sévillan » est autorisé à s'installer du samedi 13 mai 2023, 6h, au mardi 23 mai 2023, 20h sur les voies suivantes :

- boulevard Louis Blanc,
- place Henri Barbusse.

Le « Village Andalou » est autorisé à s'installer du lundi 15 mai, 6h, au lundi 22 mai 2023, 20h, sur les voies suivantes :

- rue Albert 1er,
- place Général Leclerc.

Le « Village Camarguais » est autorisé à s'installer du samedi 13 mai 2023, 6h, au mardi 23 mai 2023, 20h, sur la voie suivante :

- place de l'Hôtel de Ville.

En préalable à l'ouverture des villages, un groupe de sécurité, dont la commission communale de sécurité, effectuera une visite des installations le mercredi 17 mai 2023, à partir de 13h30 (regroupement des membres et départ de la visite devant la mairie).

Aucune dérogation ne sera accordée pour l'ouverture des villages, bars et bodegas.

Pour permettre l'installation des équipements nécessaires à la manifestation, des mesures relatives au stationnement et à la circulation des véhicules sont ainsi fixées :

#### **2.1 – Interdiction de stationnement des véhicules**


**2.1.1** Le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 12 mai 2023, 6h, au mercredi 24 mai 2023, 18h, sur les voies suivantes :

- boulevard Louis Blanc,
- place Henri Barbusse.

**2.1.2** Le stationnement des véhicules est interdit du lundi 15 mai 2023, 6h au lundi 22 mai 2023, 16h sur la rue Albert 1<sup>er</sup>, la rue Salvador Allende, la place Général Leclerc, la rue Mandajors.

**2.1.3** Le stationnement des véhicules est interdit sur l'avenue Carnot entre le pont Vieux et le pont Neuf, sur la basse place Gabriel Péri et dans le lit du Gardon, du lundi 15 mai 2023, 6h, jusqu'au mardi 23 mai 2023, 18h.

**2.1.4** Le stationnement des véhicules est interdit du mercredi 17 mai 2023, 8h, au dimanche 21 mai 2023, 23h, sur les voies et places suivantes :

S. L. O. 

- rue Rollin,
- rue Edgar Quinet sur sa partie comprise entre la place Henri Barbusse et la rue Florian,
- rue du 14 Juillet,
- rue Saint Vincent,
- rue Taisson,
- rue Beauteville,
- place Général Leclerc,
- rue Pasteur.

2.1.5 Le stationnement est interdit sur la place de La Libération du mercredi 17 mai 2023, 8h au lundi 22 mai 2023, 18h.

2.1.6 Le stationnement des véhicules est interdit rue Saint Sébastien et contre allée quai Boissier de Sauvages (entre la rue Saint Sébastien et la rue Abbé Bruyère), boulevard Louis Blanc entre le rond-point de la Rotonde et l'avenue du Commandant Vialat du mercredi 17 mai 2023, 6h, au lundi 22 mai 2023, 8h, pour les besoins de services de la police nationale.

2.1.7 Le stationnement des véhicules est interdit rue Soubeyranne, de l'office de tourisme jusqu'à la rue Raymond Pellet ainsi que sur les places de stationnement matérialisées au début de la rue Soubeyranne côté office de tourisme, du mercredi 17 mai 2023, 6h, jusqu'au dimanche 21 mai 2023, minuit.

## 2.2 – Interdiction de circulation des véhicules

2.2.1 La circulation de tous les véhicules est interdite du dimanche 14 mai 2023, 6h, au mardi 23 mai 2023, 18h, sur les voies suivantes

- boulevard Louis Blanc,
- place Henri Barbusse,
- rue d'Avéjan (partie haute uniquement),
- place Général Leclerc,
- rue Pasteur,
- rue Michelet entre la rue Mistral et le boulevard Louis Blanc.

2.2.2 La circulation de tous les véhicules est interdite :

Le mercredi 17 mai 2023, de 19h à minuit,  
Le jeudi 18 mai 2023, toute la journée (24h),  
Le vendredi 19 mai 2023, de minuit à 3h,  
Le vendredi 19 mai 2023, de 19h à minuit,  
Le samedi 20 mai 2023, de minuit à 6h,  
Le samedi 20 mai 2023, de 19h à minuit,  
Le dimanche 21 mai 2023, toute la journée (24h),

sur les voies suivantes :

- rue du 14 Juillet entre la rue Docteur Serrès et la rue Deparcieux,
- place des Martyrs de la Résistance,
- rue Edgar Quinat, entre la rue Florian et la place Henri Barbusse,
- rue Saint Vincent,
- rue Rollin - angle de l'Hôtel de Ville.

2.2.3 La circulation de tous les véhicules est interdite du lundi 15 mai 2023, 6h, au lundi 22 mai 2023, 18h :

- rue Albert 1<sup>er</sup>
- rue de Beausset.
- rue Salvador Allende
- rue Michelet
- rue du 14 Juillet

- rue Mandajors,
- rue de la République,
- rue Rollin.

**2.2.4** La circulation est interdite place de la Libération du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023, de 19h à 1h, sur la partie de la place située dans le prolongement de la rue Chotard devant les n°9 & 10.

**2.2.5** La circulation et le stationnement sont interdits rue des Hortes du mercredi 17 mai, 6h au dimanche 21 mai 2023, minuit.

**2.2.6** La circulation de tous les véhicules est interdite rue Saint Sébastien du mercredi 17 mai 2023, 8h au lundi 22 mai 2023, 8h.

**2.2.7** La circulation sera régulée du mercredi 17 mai 2023, 7h, jusqu'au lundi 22 mai 2023, 12h, sur la rue Edgar Quinet.

### **2.3 – Modification de la circulation des véhicules**

Du lundi 15 mai 2023, 7h, au lundi 22 mai 2023, 14h, la circulation, place des Martyrs de la Résistance sera mise à sens unique dans le sens montant de la place Général Leclerc vers le faubourg d'Auvergne.

### **2.4 – Mise à double sens de circulation des véhicules**

Du lundi 15 mai 2023, 7h, au lundi 22 mai 2023, 18h, la circulation des véhicules, sur la partie haute du boulevard Louis Blanc (sous-préfecture) et à destination de l'avenue Général de Gaulle, sera déviée de façon à ne pas effectuer le tour du rond-point de la Rotonde.

La circulation sur ce rond-point s'effectuera donc, à double sens dans sa partie située côté sous-préfecture entre l'avenue Général de Gaulle et le haut du boulevard Louis Blanc et sera interdite côté opposé, entre la rue Albert 1<sup>er</sup> et le boulevard Louis Blanc.

**2.5 –** Les services de police municipale pourront modifier les dispositions du présent article en fonction des nécessités d'installation ou d'enlèvement des structures et dans le cas d'une intervention présentant un caractère d'urgence.

### **ARTICLE 3 :**

Seront positionnés pour les interventions d'urgence, dès le mercredi 17 mai 2023 et tous les jours suivants à partir de 10h jusqu'au lendemain 2h :

- une antenne du centre de secours principal des sapeurs-pompiers, spécialement dotée en personnel et en matériel, place Henri Barbusse sur le parvis du théâtre Le Cratère,
- un poste médical de la croix rouge alsésienne, en relation radio et téléphonique permanente avec l'antenne des sapeurs-pompiers, rue Albert 1<sup>er</sup>, devant la pharmacie,

### **ARTICLE 4 :**

Un poste temporaire de police nationale et municipale sera installé, du mercredi 17 mai au lundi 22 mai 2023 sur la place Henri Barbusse parvis du théâtre Le Cratère.

Un point d'informations et un bilan de journée seront faits, respectivement, à des horaires ultérieurement définis, sur ce lieu, en présence des représentants de la mairie et des diverses administrations intervenant sur le site.

## TITRE 2

### DÉFILÉ « D'INAUGURATION »

#### ARTICLE 5 :

Pour l'inauguration des villages, un défilé d'inauguration avec chevaux et calèches se déroulera le mercredi 17 mai 2023, à partir de 18h, selon l'itinéraire suivant :

- départ place de l'Hôtel de Ville,
- rue Albert 1er,
- boulevard Louis blanc,
- rue Saint Vincent,
- place Saint Jean,
- rue Rollin,
- arrivée place de l'Hôtel de Ville.

Des agents de la police municipale encadreront le défilé.

La police municipale procédera, en temps et lieu, à toutes les interruptions de circulation routière momentanées, nécessaires à la bonne marche et à l'évolution du cortège.

## TITRE 3

### MANIFESTATION DITE « PEGOULADE »

#### ARTICLE 6 :

Un défilé dit « Pegoulade » sera organisé avec des groupes musicaux, danseurs, calèches et cavaliers, accompagné et encadré par les services de police municipale, le mercredi 17 mai 2023, à partir de 21h, selon l'itinéraire suivant :

- mise en place du défilé avenue Carnot, entre le pont neuf et le Gambrinus
- départ du défilé : place Gabriel Péri
- rue du Docteur Serres,
- rue Saint Vincent,
- place Saint Jean,
- rue Rollin,
- place de l'Hôtel de Ville,
- rue Albert 1<sup>er</sup>,
- fin du défilé : place des Martyrs de la Résistance au niveau de la rue place des Martyrs de la Résistance et la place Général Leclerc.

La circulation de tous véhicules sera interdite sur ces voies et places le mercredi 17 mai 2023, de 19 h à 22h, le temps de la mise en place du défilé et de son évolution.

## TITRE 4

### MESSES PROVENÇALE et SEVILLANE

#### ARTICLE 7 :

Le jardin du Bosquet sera fermé dans sa totalité durant toute la période de la Feria de l'Ascension 2023

Cependant et par dérogation liée aux travaux du pourtour de la cathédrale Saint Jean Baptiste, une ouverture du jardin du Bosquet, strictement encadrée par la police municipale et les services techniques municipaux, permettra de célébrer la messe provençale le jeudi 18 mai 2023, de 8h à 12h.

#### ARTICLE 8 :

Au jardin du Bosquet se déroulera :

- la messe provençale, le jeudi 18 mai 2023.

A cette occasion, le stationnement des véhicules sera interdit, de 7h à 14h, dans la rue d'Hombres Firmas, la rue Rollin, sur l'ensemble de la haute et basse place Saint-Jean ainsi que sur le parking de la cathédrale Saint-Jean Baptiste.

A la cathédrale se déroulera :

- la messe sévillane, le dimanche 21 mai 2023.

A cette occasion, le stationnement des véhicules sera interdit de 7h à 14h dans la rue d'Hombres Firmas, la rue Rollin, sur les voies de circulation de la place Saint-Jean et sur la partie du parking de la cathédrale située côté rue Rollin.

La circulation sera également interdite, aux mêmes dates et heures, dans la zone comprise entre le débouché de la place du Temple et la rue du Commandant Audibert qui devient sans issue.

Les itinéraires empruntés lors des défilés seront les suivants :

#### Défilé à l'issue de la messe provençale – 10 h 30 :

Bénédiction des chevaux : Théâtre de verdure

Itinéraire : jardins du Bosquet, place de l'Hôtel de Ville, rue Taisson, rue Saint Vincent, rue Docteur Serres, tour place Gabriel Péri, rue Docteur Serres, boulevard Louis Blanc, rue Albert 1<sup>er</sup>, place de l'Hôtel de Ville.

#### Défilé Sévillan à l'issue de la Messe – 11 h :

Itinéraire : cathédrale, rue Saint Vincent, place Henri Barbusse, boulevard Louis Blanc, rue Albert 1<sup>er</sup>, place de l'Hôtel de Ville.

#### Parcage des chevaux au cours des différentes manifestations :

Mercredi 17 mai 2023 : arènes

Jeudi 18 et dimanche 21 mai 2023 : cathédrale Saint-Jean

## TITRE 5

### MANIFESTATIONS DITES « CONCOURS D'ABRIVADOS ET FESTIVAL D'ABRIVADOS »

#### ARTICLE 9 :

Une manifestation tauromachique dite « concours d'abrivados traditionnelles », précédée d'un défilé de présentation des manades, est organisée, le jeudi 18 mai 2023, entre 11h30 et 14h, dans les rues et places suivantes, dans le sens aller et retour du parcours compris entre :

- avenue Carnot,
- place Gabriel Péri.

Le stationnement sera interdit sur le champ de foire entre le pont Neuf et l'alignement de la rue Danton le jeudi 18 mai 2023 de 6h à 15h.

#### ARTICLE 10 :

Une manifestation tauromachique dite « festival d'Abrivados » est organisée le vendredi 19 mai 2023, entre 11h et 14h, dans les rues et places suivantes, dans le sens aller et retour du parcours compris entre :

- avenue Carnot (entre le pont Neuf et le pont Vieux)
- place Gabriel Péri.

#### ARTICLE 11 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les rues, parties de rues et places désignées à l'article 9, le jeudi 18 mai 2023, de 6h à 14h et à l'article 10, le vendredi 19 mai 2023, de 6h à 14h.

#### ARTICLE 12 :

Les antennes de la croix rouge d'Alès seront positionnées place Gabriel Péri à l'intersection de la rue Mandajors et de l'avenue Carnot.

## TITRE 6

### MANIFESTATIONS DITES « ENCIERROS »

#### ARTICLE 13 :

La ville d'Alès organise, dans le lit du Gardon (côté pont Vieux), des manifestations publiques tauromachiques dites « encierros », les :

- jeudi 18 mai 2023 de 22h à minuit,
- vendredi 19 mai 2023 de 19h à 21h et de 22h à minuit,
- samedi 20 mai 2023 de 21h à 22h et 22h30 à minuit,
- dimanche 21 mai 2023 de 14h à 15h et de 16h à 17h.

#### ARTICLE 14 :

Le stationnement sera interdit sur le parking lit du Gardon devant les escaliers du vendredi 12 mai 2023, 6h, au mardi 23 mai 2023, minuit.



SLG

## **ARTICLE 15 : dispositions communes à l'organisation d'abrivados, encierros, bandides**

Le début de chaque manifestation sera respectivement précédé et suivie de l'explosion d'un engin artificiel (bombe). Avant cela, une visite du parcours concerné sera menée par les responsables des services de police, techniques et administratifs municipaux pour s'assurer que toutes les mesures permettant de maintenir une sécurité maximum des personnes et des biens ont été prises. **La manifestation ne débutera qu'après validation des responsables de la police municipale.**

Dans le cas contraire, la manifestation pourra être retardée, reportée ou tout simplement annulée. Afin d'éviter tout accident, il est expressément recommandé, pendant le déroulement de la manifestation, la plus grande prudence et notamment aux jeunes enfants, personnes âgées ou ayant des difficultés à se déplacer, d'éviter de se trouver sur tous les lieux désignés et utilisés pour chaque manifestation.

Cette mise en garde sera communiquée, sous forme de plis, distribués dans toutes les boîtes aux lettres et pas de porte, situés sur le parcours de la manifestation ainsi que sous forme d'affiches d'avertissement en plusieurs langues.

Une information complémentaire de ce message sera effectuée, à plusieurs reprises, à l'aide d'une sonorisation, avant, et durant chaque encierro.

Le service de police municipale est doté d'un fusil hypodermique équipé de projectiles prévu pour l'endormissement des animaux. Des seringues de produit anesthésiant seront préparées par un vétérinaire présent pendant toute la Feria. Les policiers municipaux pourront, après acceptation de l'autorité municipale, utiliser ces produits afin de neutraliser un ou plusieurs animaux, dès lors que la sécurité des personnes pourrait être compromise.

Ces opérations devront être placées sous l'autorité médicale d'un vétérinaire qui devra les accompagner sur place, conformément à la réglementation en vigueur.

Les locataires ou propriétaires d'immeubles bordant le circuit devront veiller à ce que les containers, disposés pour le stockage de leurs ordures ménagères, ne soient pas présents sur la voie publique durant la manifestation. En tout état de cause, les services municipaux procéderont, préalablement, si besoin, à leur enlèvement.

Deux médecins urgentistes et une antenne de la croix rouge, spécialement dotée en personnel et matériel, seront présents, durant chaque manifestation, lit du Gardon (côté pont Vieux) ou rue Mandajors afin de permettre toute intervention de secours.

Durant les abrivados et les encierros, la voie de circulation entrante du faubourg du Soleil en direction du pont Vieux sera fermée à la circulation. A cet effet, des barrières Vauban et des véhicules sérigraphiés seront mis en place par les services municipaux.

Seule la voie de circulation du pont Vieux en direction du quai Jean Jaurès sera ouverte à la circulation.

## **TITRE 7**

### **MANIFESTATION DITE « LÂCHER D'ANOUBLES »**

#### **ARTICLE 16 :**

Une manifestation équestre dite « lâcher d'anoubles », se déroulera le jeudi 18 mai 2023, de 19h à 20h30 et le dimanche 21 mai 2023, de 18h à 19h, dans le lit du Gardon.

Le sens aller et retour du parcours sera compris entre :

- entrée parking souterrain, avenue Camot,
- passerelle Prés Rasclaux.

SLOW

## TITRE 8

### MANIFESTATION DITE « GARDOUNENQUE »

#### ARTICLE 17 :

Une manifestation équestre dite « Gardounenque », se déroulera le vendredi 19 mai 2023, entre 15h30 et 18h, dans le lit du Gardon. Le sens aller-retour du parcours sera compris entre :

- entrée parking sous-terrain, avenue Carnot,
- passerelle Prés Rasclaux.

## TITRE 9

### MANIFESTATIONS TAUROMACHIQUES DANS LES ARÈNES

#### ARTICLE 18 :

Pour permettre l'installation des équipements nécessaires à la manifestation et assurer la sécurité des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits du 17 au 23 mai 2023, de 6h à minuit, sur les voies suivantes :

- rue Montalet,
- rue du Tempéras,
- rue Général de Cambis
- avenue Amiral de Suffren,
- avenue de Madrid.

Aux mêmes dates, la rue Général de Cambis sera interdite au stationnement entre les rues Montalet et du Tempéras et sera mise en sens unique de circulation dans le sens Montalet / Tempéras.

Le stationnement sera interdit sur le parking et la place des Arènes du Tempéras du 17 mai, 6h, au 23 mai 2023, minuit.

Toutefois, par dérogation aux présentes dispositions, les riverains possédant un lieu de garage dans les artères pourront y circuler avec leur véhicule, à vitesse réduite, soit pour le quitter, soit pour le rejoindre.

Pourront également y circuler les véhicules de service bénéficiant d'une autorisation spéciale de stationnement sur la place des arènes, délivrée par la police municipale, qui sera obligatoirement apposée, de façon visible, derrière le pare-brise du véhicule concerné.

Ces deux catégories d'usagers devront obligatoirement pénétrer dans la zone réglementée, par la rue du Tempéras (à l'intersection de l'avenue Carnot) et quitter cette zone par la rue Montalet (à l'intersection de l'avenue Carnot).

Les mesures d'interdiction de circulation et de stationnement mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours, dans le cas d'une intervention présentant un caractère d'urgence.

#### ARTICLE 19 :

L'accès des spectateurs dans les arènes se fera par une seule entrée, les autres portes seront fermées et ouvertes uniquement en cas de nécessité. Par mesure de sécurité, les

services de police municipale pourront procéder à des palpations sur les personnes, les sacs et vêtements, conformément à la réglementation en vigueur.

## TITRE 10

### MANIFESTATION DITE « ANIMATIONS VACHETTES »

#### ARTICLE 20 :

L'organisation d'une manifestation dite « animations vachettes » est autorisée basse place Gabriel Péri :

- le mercredi 17 mai 2023, de 17h à 18h,
- le jeudi 18 mai 2023, de 15h30 à 16h30,
- le vendredi 19 mai 2023, de 14h à 15h et de 17h à 18h,
- le samedi 20 mai 2023, de 14h à 15h et de 17h à 18h
- le dimanche 21 mai 2023, de 13h à 14h.

Une antenne de la Croix Rouge et les services de la police municipale seront présents sur les lieux durant toute la manifestation.

## TITRE 11

### EXPLOITATION DES BODEGAS ET COMMERCES DIVERS

#### ARTICLE 21 :

Toutes personnes, associations ou sociétés, exploitant à l'occasion de la Feria, soit des bodégas (y compris dans des lieux privés), soit des extensions de commerces sédentaires, soit des ventes ambulantes, doivent être en possession d'une autorisation originale d'installation écrite précise (nature, temps, lieu), délivrée par l'administration municipale et d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens du fait de l'activité et de leur installation.

Cette autorisation ne sera délivrée que sur présentation par le demandeur du projet de l'installation et des matériaux utilisés et après consultation du service prévention des pompiers.

En ce qui concerne l'exploitation des bodégas, un contrat spécifique de gestion sera conclu intuitu personæ entre l'exploitant et l'administration municipale.

Les bénéficiaires de ces contrats devront se conformer strictement aux obligations énoncées à la fois au contrat, à l'ensemble des arrêtés municipaux relatifs à la Feria 2023 et plus généralement aux dispositions légales en vigueur. Le non-respect de l'ensemble de ces obligations entraînera la fermeture de l'établissement, sans indemnité pour l'exploitant.

#### ARTICLE 22 :

L'utilisation de couverts en métal est interdite du mercredi 17 au lundi 22 mai 2023 sur les voies et places suivantes :

- boulevard Louis Blanc,
- rue Albert 1<sup>er</sup>,
- place de l'Hôtel de Ville,
- place Général Leclerc.

510

### ARTICLE 23 :

La fermeture journalière de tous les établissements et activités est fixée à :

- 2h dans la nuit du mercredi 17 mai au jeudi 18 mai 2023,
- 1h dans la nuit du jeudi 18 mai au vendredi 19 mai 2023,
- 2h dans la nuit du vendredi 19 mai au samedi 20 mai 2023,
- 2h dans la nuit du samedi 20 mai au dimanche 21 mai 2023,
- 1h dans la nuit du dimanche 21 mai au lundi 22 mai 2023.

### ARTICLE 24 :

**24.1 :** L'exercice de la vente ambulante et du commerce non sédentaire est rigoureusement interdit du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023 inclus sur les voies suivantes :

- boulevard Louis Blanc,
- place Gabriel Péri,
- place de l'Hôtel de Ville,
- place Henri Barbusse,
- place Général Leclerc.

L'interdiction est étendue sur les rues sécantes à ces artères.

**24.2 :** La vente ambulante de produits alimentaires (nourriture et boissons) est interdite dans tout le centre-ville d'Alès et toutes voies concernées par le présent arrêté pour les différentes animations de la FERIA.

**24.3** La vente ambulante de fournitures non alimentaires peut être autorisée, après accord exprès écrit de l'administration municipale et suivant les modalités définies par elle (heure d'installation arrivée et départ, lieu précis et conditions particulières (bâches, bruits, etc ...) sur les rues suivantes :

- rue du Docteur Serres,
- rue Albert 1<sup>er</sup>,
- place de l'Hôtel de Ville,
- boulevard Louis Blanc,
- rue du Docteur Serres.

**24.4** Les marchands forains autorisés à s'installer devront être en possession de l'original des pièces administratives justificatives de l'exercice légal de leur activité professionnelle. Un emplacement leur sera attribué par les agents placiers qui seront chargés de recouvrer les droits de place correspondants.

Les services de police pourront interdire toute installation pouvant gêner toute circulation, y compris celle des piétons, ou pouvant nuire à la sécurité, ou au bon déroulement de la FERIA.

**24.5** L'utilisation de groupes électrogènes est interdite sur tout emplacement de bodegas et de marchand forain tout au long du parcours des diverses animations.

### ARTICLE 26 :

Discipline générale : Toutes les personnes autorisées à s'installer sur la FERIA d'Alès ou à exploiter des extensions de terrasses, doivent respecter toutes les obligations qui leur sont faites soit par contrat, arrêté municipal, note de service ou injonction verbale des services de police et du SDIS.

A ce sujet, il est rappelé que :

25.1- Le service de boissons en contenant verre est rigoureusement interdit dans les bodegas et en extérieur pour les bars. Seuls sont autorisés, en terrasse, les gobelets réutilisables, les pots plastiques et les couverts réutilisables.

25.2- Le dépôt de bouteilles vides est interdit en extérieur devant les bars.

25.3- Le dépôt de déchets ou d'ordures ménagères doit se faire, obligatoirement, dans les containers installés sur place.

Des colonnes à verres seront également mises en place aux endroits cités ci-dessous en plus de celles déjà existantes en cœur de ville (place de l'Hôtel de Ville, gare routière, place Gabriel Péri) afin de faciliter le tri du verre :

- rue Edgar Quinet,
- rue Michelet,
- haut du boulevard Louis Blanc (au niveau de la sous-prefecture),
- espace André Chamson,
- parking haut du Ciné Planet - théâtre de verdure.

25.4- Un couloir de sécurité de 2 mètres de large minimum devra être laissé libre pendant toute la durée des festivités sur l'arrière des bodegas et entre les établissements et leur terrasse afin de permettre au secours et aux forces de l'ordre de se déplacer en cas de nécessité.

25.5- Les bodegas privées devront mettre en place un accès régulé à leur établissement ainsi qu'une sortie dissociée et régulée.

25.6- Les branchements électriques extérieurs doivent être conformes à la réglementation, reliés à la terre et protégés par un disjoncteur différentiel 30 milliampères. Aucun fil électrique, prise etc., ne devra être à la portée du public. Les guirlandes électriques devront être entièrement équipées d'ampoules ou être munies de douilles hermétiquement obstruées par un isolant.

25.7- Les tentes installées pour les bodegas ou la couverture des terrasses de bars ou restaurants, doivent être de couleur blanche et classées M2 (inflammables). Pour le lestage des tentes, il incombe à chaque exploitant d'un bar ou bodega de se conformer à l'extrait du registre de sécurité de la tente utilisée, les constructeurs mentionnent le poids de lestage par pieds de la structure. La responsabilité des exploitants pourra être recherchée en cas de défaillance des installations.

Le non-respect des mesures ou obligations énumérées dans le présent arrêté pourra, sur décision de l'autorité municipale, sans préavis, entraîner le retrait immédiat de l'autorisation d'installation ou le démontage de la structure, voir la fermeture de l'établissement, et ce sans qu'une quelconque indemnité de l'exploitant puisse être sollicitée auprès des autorités compétentes.

#### **ARTICLE 26 :**

Les gestionnaires des bodegas sont tenus de respecter en tous points la réglementation relative à la Feria et les directives des services de police municipale.

S'il est constaté un manquement à la réglementation, un avertissement verbal sera donné. Au deuxième manquement, un rapport écrit sera établi. En cas de récidive, il sera procédé à la fermeture de la structure sans délai, par arrêté du maire.

En cas de carence grave, la fermeture de la structure pourra intervenir immédiatement.

Les gestionnaires ne pourront alors se prévaloir d'aucune indemnisation auprès de l'autorité municipale.

#### **ARTICLE 27 :**

En application de la réglementation municipale de la vente ambulante, il est rappelé que les installations foraines sont interdites, en permanence, dans le quartier des Arènes et,

notamment, sur les voies ou places contiguës ou aboutissant à cet édifice.

#### **ARTICLE 28 :**

Du 17 au 21 mai 2023, les bodegas, bars, restaurants et autres commerces participant à la Feria ne pourront diffuser que de la musique de type festif, régional, hispanique ou méditerranéenne.

La diffusion de musique de type rap, hip-hop ou techno est interdite.

Les sonorisations installées ne devront pas avoir une puissance supérieure à 70 db(A) de 9h à 20h et à 94 b(A) de 20h à l'heure de fermeture prévue par arrêté municipal.

Toutefois, la sonorisation devra respecter et s'adapter aux différentes manifestations et moments de la journée (messes, défilés, etc.) afin de ne pas perturber les festivités organisées par la ville.

Les services de police procéderont à des contrôles à l'aide d'un sonomètre.

### **TITRE 12**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 29 :**

Du mercredi 17 au dimanche 21 mai 2023, à l'intérieur du périmètre formé par les voies et places indiquées à l'article 1 du présent arrêté, les chiens catégorisés ou non devront obligatoirement être tenus en laisse et le regroupement de chiens, même tenus en laisse et accompagnés de leur maître et dont le comportement et/ou l'importance sont susceptibles de troubler la tranquillité et le bon ordre publics est interdit.

#### **ARTICLE 30 :**

Du mercredi 17 au dimanche 21 mai 2023, à l'intérieur du périmètre formé par les voies et places indiquées à l'article 1 du présent arrêté, la détention et l'utilisation de tous produits pyrotechniques, pétards, produits aérosols, tels que serpentins, mousses et toutes substances similaires non homologuées, sont interdites.

De plus, dans le même périmètre et sur la même période, le transport, l'utilisation ou la consommation de boissons dans des contenants en verre sont interdits.

#### **ARTICLE 31 :**

Une information administrative préalable et un suivi des mesures énoncées au présent arrêté seront effectués par le service de la police municipale.

Les pré-signalisations et signalisations routières correspondant aux mesures énumérées au présent arrêté, les dispositifs de fermeture de protection (à l'aide de barrières, véhicules immobilisés ou tout autre moyen) et les divers aménagements techniques seront mis en place, maintenus et enlevés conjointement, après concertation, par les services techniques et la police municipale.

#### **ARTICLE 32 :**

Tous les véhicules en infraction au présent arrêté, de par la circulation, le stationnement gênant ou se trouvant sur le parcours d'une manifestation, sont passibles d'enlèvement et de mise en fourrière.

Toutefois, la circulation sera autorisée pour les véhicules munis d'un laisser-passer délivré préalablement par les services de la police municipale (1 semaine avant).



S.L.O.

### **ARTICLE 33 :**

Par mesure de sécurité et durant toute la période du samedi 13 mai au lundi 22 mai 2023, toute ouverture de travaux, installation de chantier et échafaudages seront interdits sur les voies publiques suivantes :

- avenue Carnot,
- place Henri Barbusse,
- place des Martyrs de la Résistance,
- boulevard Louis Blanc,
- rue Salvador Allende,
- rue Albert 1<sup>er</sup>,
- place Général Leclerc,
- rue de la Meunière,
- place Saint Jean,
- rue Jean Moulin (entre la rue de la Meunière et la rue Baïore),
- place des Arènes,
- rue Général de Cambis,
- rue Amiral de Suffren,
- rue Montalet,
- avenue de Madrid,
- rue du Tempéras.

Si les circonstances l'imposent, l'administration municipale pourra interrompre les chantiers en cours avec l'obligation de débarrasser la voie publique de toute installation.

### **ARTICLE 34 :**

L'assurance responsabilité civile de la ville d'Alès couvrira tous les risques éventuels, et notamment, les dommages pouvant être causés aux personnes et aux biens du fait du déroulement des manifestations organisées dans le cadre de la Feria d'Alès.

Néanmoins les organisateurs de manifestations, de spectacles, les exploitants, devront être assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les activités et les biens qu'ils exploitent.

### **ARTICLE 35 :**

Si les circonstances de sécurité l'imposent, un poste médical de secours avancé sera activé et installé dans le hall du théâtre Le Cratère par les services concernés. Le square Pablo Neruda, espace qui se trouve devant le théâtre et la rue Edgard Quinet, entre la rue Florian et la rue Docteur Serres, sera réquisitionné et sécurisé par la police municipale afin de faciliter la rotation des moyens de secours mis en place pour cette situation.

### **ARTICLE 36 :**

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera nécessaire, les mesures réglementaires prévues au présent arrêté pourront, sans délai, soit être modifiées, soit être annulées partiellement ou totalement sans que les éventuels bénéficiaires des installations, bodegas, etc. de la Feria puissent invoquer un préjudice quelconque.

ARTICLE 37 :

Monsieur le commissaire de police, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, Mesdames, Messieurs les responsables de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la sous-préfecture d'Alès,
- à la croix rouge française,
- au service départemental d'incendie et de secours du Gard,
- au réseau de transport en commun Ales'y,
- au centre hospitalier d'Alès,
- au centre de secours principal d'Alès.

Alès, le

09 MAI 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00267

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale-Citoyenneté  
Occupation du Domaine Public  
Tel : 04.66.56.11.23  
Réf : HL/SS/23.123/ARR

**Objet** : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux réglementation du stationnement et de la circulation - organisation de la manifestation « TERRAIN D'AVENTURES » par la Verrerie d'Alès le dimanche 14 mai 2023 de 10h à 22h City Parc de Brouzen

Le maire de la ville d'Alès,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores,

**Considérant** la demande formulée par la Verrerie d'Alès - pôle national cirque - Pôle Culturel de Rochebelle - chemin de Saint Raby - 30100 Alès, de pouvoir réaliser la manifestation « TERRAIN D'AVENTURES », le dimanche 14 mai 2023 de 10h à 22h, sur le domaine public de la ville d'Alès,

**Considérant** que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux,

**Considérant** la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation,

**Considérant** qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La Verrerie d'Alès - pôle national cirque - Pôle Culturel de Rochebelle - chemin de Saint Raby 30100 Alès, dans le cadre de l'organisation de la manifestation « TERRAIN D'AVENTURES » est autorisée à occuper temporairement le City Park de Brouzen et le parking attenant, le dimanche 14 mai 2023, de 10h à 22h.

SLOW

## **ARTICLE 2 :**

La Verrerie d'Alès s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la voie publique lors de cette installation. Elle veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

## **ARTICLE 3 :**

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le dimanche 14 mai 2023, de 10h à 22h, sur le parking attenant au City Park de Brouzen.

## **ARTICLE 4 :**

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation seront fournis et installés par les services municipaux.

## **ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de service. Les organisateur devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage. Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 :**

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur. L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation. La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

## **ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

## **ARTICLE 8 :**

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révoicable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

**ARTICLE 9 :**

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

**ARTICLE 10 :**


En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

**ARTICLE 11 :**

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 30 MAI 2023

Le Maire  
Max ROUSTAN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00268

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration  
Générale – Occupation  
Domaine Public  
Tél : 04 66 56 11 23  
Réf : HL/SS/ 23.124

**Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement CAFÉ DU STADE dit « BAR DE LA MARINE » modificatif à l'arrêté n°2022/00384 en date du 12 juillet 2022.**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45,

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°22\_05\_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté municipal n°2022/00384 en date du 12 juillet 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement CAFÉ DU STADE dit « BAR DE LA MARINE » - ville d'Alès,



**Considérant** que l'établissement CAFÉ DU STADE dit « BAR DE LA MARINE », sis 17 avenue Jules Guesde, exploite désormais une terrasse simple d'une superficie de 15 m<sup>2</sup>,

**Considérant** qu'il convient de modifier l'article 2 de l'arrêté n°2022/00384 en date du 12 juillet 2022 afin de tenir compte de cette modification,

## ARRÊTE

L'arrêté n°2022/00384 en date du 12 juillet 2022 est modifié comme suit :

### ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°2022/00384 en date du 12 juillet 2022 devient :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse simple d'une superficie de 15 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2022/00384 en date du 12 juillet 2022 demeurent inchangées et applicables.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

08 MAI 2023

57

Le Maire  
Max ROUSTAN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00269

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration générale  
Occupation du domaine public  
Tel : 04.66.56.11.23  
Réf : MM/HL/CJ/DB 23.007

**Objet : Autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique - licence de chauffeur de taxi n°4 accordée à M. Franck JACOB - changement de véhicule abrogation de l'arrêté municipal n°2021/00261 en date du 3 août 2021 - modificatif porté à l'arrêté municipal n°2009/02002 en date du 12 août 2009**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment les articles R221-10 et R225-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n°2009/02002 en date du 12 août 2009 portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique, licence de chauffeur n°4 accordée à M. Franck JACOB,

Vu l'arrêté municipal n°2021/00261 en date du 3 août 2021 constatant le changement de véhicule de M. Franck JACOB, titulaire de la licence de chauffeur de taxi n°4,

**Considérant** le courrier de M. Franck JACOB en date du 20 avril 2023, par lequel il informe les services municipaux concernés, qu'il procède au changement de son véhicule de marque PEUGEOT, modèle 3008, immatriculé GA - 114 - MV,

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte ce changement de véhicule nécessaire à la poursuite de son activité,

**ARRÊTE**

L'arrêté municipal n°2021/00261 en date du 3 août 2021 est abrogé.

L'arrêté municipal n°2009/02002 en date du 12 août 2009 est modifié comme suit :

**ARTICLE 1 :**

A compter du 14 avril 2023, M. Franck JACOB domicilié Les Résidences du Château - 30110 Laval Pradel, utilisera pour exercer son activité, un véhicule de marque MERCEDES BENZ, modèle BREAK, immatriculé GN- 916 - HX.

## ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°2009/02002 en date du 12 août 2009 demeurent inchangées et restent applicables.

## ARTICLE 3 :

Monsieur le commissaire principal, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

00 MAI 2023

Le maire

Max ROUSTAN



2023/00270

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale  
Occupation Domaine Public  
Tél : 04 66 56 11 23  
Réf : HL/SS/23.131

**Objet : Installations structures gonflables foraines partie couverte du parking haut gardon (avenue Carnot) – Feria 2023 – calendrier de déroulement, réglementation du stationnement des véhicules, conditions d'installation.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R417-10,

**Vu** le Code pénal et notamment l'article R610-5,

**Vu** l'arrêté n°2023/00266 en date du 9 mai 2023 portant réglementation Feria de l'Ascension 2023 – abroge et remplace l'arrêté n°2023/00260 en date du 2 mai 2023,

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** la délibération 22\_05\_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Considérant** le déroulement traditionnel de la Feria d'Alès du mercredi 17 au dimanche 21 mai 2023,

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer de façon précise le calendrier de déroulement de la fête foraine, de réglementer le stationnement des véhicules, ainsi que les conditions relatives à l'installation des forains ;

**ARRÊTE**

**TITRE 1 : calendrier d'installation et réglementation du stationnement**

**ARTICLE 1 :**

La fête foraine aura lieu du mercredi 17 mai 2023, 6h au dimanche 21 mai 2023, 20h.

SLO

## **ARTICLE 2 :**

Afin d'assurer le déroulement en bon ordre et en toute sécurité de l'installation des structures gonflables foraines sur la partie couverte du parking haut Gardon (avenue Carnot), le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la totalité des lieux du mercredi 17 mai 2023, 6h au dimanche 21 mai 2023, 20h.

## **ARTICLE 3 :**

La signalisation routière correspondante aux mesures définies à l'article 2 sera fournie et mise en place par le service municipal de la voirie.

## **TITRE II : conditions d'installation**

## **ARTICLE 4 :**

Les personnes autorisées à s'installer sur la fête foraine devront être en possession de toutes les pièces administratives en cours de validité (carte commerçant / industriel forain, K-Bis de moins de trois mois, assurance relative à l'exploitation de leurs/s métier/s en cours de validité, contrôle/s technique/s du/des métiers, Attestation/s de bon montage, attestation sur l'honneur de respecter l'ensemble des mesures sanitaires, liste non exhaustive) justifiant de leur activité professionnelle et les avoir transmises au préalable à la mairie d'Alès.

La demande d'emplacement doit être faire par écrit à Monsieur le maire – service régie municipale des foires et marchés – BP345 – 30115 Alès Cedex.

## **ARTICLE 5 :**

Chaque industriel forain devra s'assurer que l'ensemble de ses installations est conforme à la réglementation en vigueur.

Il devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette installation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

## **ARTICLE 6 :**

Chaque industriel forain aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin pour cette manifestation. Il devra au préalable solliciter une demande de fourniture électrique auprès du fournisseur de son choix.

## **ARTICLE 7 :**

Les emplacements, réservés uniquement aux métiers forains, sont attribués par Monsieur le maire.

La régie municipale des foires et marchés de la ville d'Alès est chargée du recouvrement des droits de place correspondant à ceux prévus dans la délibération 22\_05\_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 , à savoir 4 € le m<sup>2</sup>/ attractions de 1 à 100 m<sup>2</sup> pour la durée de la manifestation.

Ces droits devront être acquittés sur place et au plus tard le 20 mai 2023.

### TITRE III : Mesures d'exécution

#### ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours ni aux véhicules liés à l'organisation de la manifestation.

Les mesures appropriées afin de leur laisser le passage devront être prises.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

#### ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera utile, les dispositions prévues au présent arrêté pourront être soit modifiées, soit retirées partiellement ou totalement.

#### ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, les directeurs de pôles, les chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 31 MAI 2023

Le maire  
Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire  
Publication et ou Notification

Pôle Animations festives et culturelles  
Tel : 04.66.56.43.37  
Réf : CS/RV/2023-25

Le **11 MAI 2023**  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Village des enfants du vendredi 12 au mardi 23 mai 2023 dans le parc du Colombier – réglementation de la circulation et du stationnement**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route,

Considérant les animations proposées à l'occasion de la Féria 2023 et notamment l'installation du village des enfants au parc du Colombier,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre le déroulement de cette manifestation en bon ordre et en toute sécurité et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La manifestation dite village des enfants organisée par la ville d'Alès se déroulera du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai au parc du Colombier. Les dispositions réglementaires, relatives à l'organisation de cette manifestation, sont fixées comme indiqué dans le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Afin de permettre l'installation des équipements nécessaires à la manifestation et assurer la sécurité des piétons tout au long de celle-ci, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits du vendredi 12 mai, 8h au mardi 23 mai 2023 à minuit, sur la totalité du parking du parc du Colombier.

**ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés gênants et passibles de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 4 :**

Les mesures d'interdiction de circulation et de stationnement mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Pôle Animations festives et culturelles  
Tel : 04.66.56.43.37  
Réf : CS/RV/2023-25

**Objet : Village des enfants du vendredi 12 au mardi 23 mai 2023 dans le parc du Colombier – réglementation de la circulation et du stationnement**

Le maire de la ville d'Alès,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code de la route,

**Considérant** les animations proposées à l'occasion de la Féria 2023 et notamment l'installation du village des enfants au parc du Colombier,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre le déroulement de cette manifestation en bon ordre et en toute sécurité et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident,

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 :**

La manifestation dite village des enfants organisée par la ville d'Alès se déroulera du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai au parc du Colombier. Les dispositions réglementaires, relatives à l'organisation de cette manifestation, sont fixées comme indiqué dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

Afin de permettre l'installation des équipements nécessaires à la manifestation et assurer la sécurité des piétons tout au long de celle-ci, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits du vendredi 12 mai, 8h au mardi 23 mai 2023 à minuit, sur la totalité du parking du parc du Colombier.

#### **ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés gênants et passibles de mise en fourrière immédiate.

#### **ARTICLE 4 :**

Les mesures d'interdiction de circulation et de stationnement mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours.

2023 / 00273

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale  
Service : Occupation du domaine public  
Tél : 04 66 56 11 23  
Réf : HL/SS 23.145

Rendu Exécutoire  
Publication et ou Notification  
Le 31 MAI 2023  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet** : Interdiction de stationnement sur la totalité des places de parking situées place Saint-Jean partie comprise entre le terrain de pétanque longeant le bar des Forains et l'entrée du parking de structure de l'Abbaye – régulation de la circulation place Saint-Jean - le samedi 13 mai 2023 – organisation d'un concert à la cathédrale Saint-Jean-Baptiste

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Considérant** la demande formulée par le Lions Club Alès Doyen de réserver des emplacements de stationnement pour le bus transportant les artistes et de réguler la circulation autour de la cathédrale Saint-Jean-Baptiste, le samedi 13 mai 2023, à l'occasion de l'organisation d'un concert des Petits Chanteurs à la Croix de Bois,

**Considérant** qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation, afin d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

A l'occasion du concert des Petits Chanteurs à la Croix de Bois organisé à la cathédrale Saint-Jean-Baptiste, le stationnement des véhicules, autres que le bus transportant les artistes, sera interdit le samedi 13 mai 2023, de 15h à minuit, sur sur la totalité des places de stationnement situées place Saint-Jean - partie comprise entre le terrain de pétanque longeant le bar des Forains et l'entrée du parking de structure de l'Abbaye.

La circulation sera régulée par le service de la police municipale place Saint-Jean, le samedi 13 mai 2023 entre 19h30 et 21h. De brèves coupures du trafic pourraient avoir lieu par intermittence pour faciliter le cheminement des piétons vers la cathédrale Saint-Jean-Baptiste.



## **ARTICLE 2 :**

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de stationnement seront fournis et installés par les services municipaux.

## **ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de services.

## **ARTICLE 4 :**

Le conducteur du véhicule autorisé à stationner devra être en possession d'une assurance automobile à jour ainsi que d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait du stationnement de ce véhicule. Le Code de la route sera strictement appliqué durant la manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

## **ARTICLE 5 :**

L'administration municipale pourra si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et, d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du rassemblement et du public éventuel, y compris en interdisant le rassemblement si besoin est.

## **ARTICLE 6 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

Le maire  
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration générale  
Occupation du domaine public  
Tel : 04.66.56.11.23  
Réf : HL/SS/23.122/ARR

Rendu Exécutoire  
Publication et ou Notification  
Le 31 MAI 2023  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement rue d'Avéjan, du mardi 23 mai 2023, 6h au jeudi 13 juillet 2023, 18h – autorisations d'occupation du domaine public n°2023/0062, n°2023/0063 et n°2023/0087 - réfection de toitures.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Considérant** l'autorisation de voirie accordée à l'entreprise Venier Rénovation - ODP n°2023/0062 pour la rénovation de la toiture au 24 rue d'Avéjan à Alès ;

**Considérant** l'autorisation de voirie accordée à l'entreprise Fontane - ODP n°2023/0063 pour la rénovation de la toiture au 39B rue d'Avéjan (angle rue d'Avéjan – rue Sauvages) à Alès ;

**Considérant** l'autorisation de voirie accordée à l'entreprise Brunel Maçonnerie - ODP n°2023/0087 pour la rénovation de la toiture au 47 rue d'Avéjan à Alès ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement des travaux et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur la partie basse de la rue d'Avéjan ( partie comprise entre la place Gabriel Péri et la rue Saint Vincent), du mardi 23 mai 2023, 6h au jeudi 13 juillet 2023, 18h.

Toutefois par dérogation ces mesures d'interdiction, ne s'appliqueront pas aux véhicules nécessaires à la réalisation des chantiers.

### ARTICLE 2 :

La circulation sera autorisée à double sens, uniquement pour véhicules de police et de secours, ambulances et convoyeurs de fonds :

- rue d'Avéjan sur la partie de voie comprise entre le N°24 et le N°12

- rue d'Avéjan sur la partie de voie comprise entre le N°41 et le N°46

- rue Sauvages sur la partie de voie comprise entre la rue d'Avéjan et la rue Beauteville à savoir du N°6 au N°7.

Les entreprises devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.



### **ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours, ambulances et convoyeurs de fonds.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront mis en place par les entreprises.

Les entreprises seront en charge de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent ces interdictions, dans le cas contraire les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

### **ARTICLE 5 :**

Les entreprises devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de ces travaux.

### **ARTICLE 6 :**

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif, notamment le non-respect des interdictions énoncées dans le présent arrêté, que l'administration municipale jugera utile, les dispositions prévues au présent arrêté pourront être modifiées, abrogées partiellement ou totalement.

### **ARTICLE 7 :**

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du  
Domaine Public  
Tél : 04.66.56.11.23  
Réf : MM/HL/GK/23.160

Rendu Exécutoire  
Publication et ou Notification  
Le 31 MAI 2023  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Feria de l'Ascension 2023 délivrée à l'association CALISTA en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique**

Le maire de la ville d'Alès,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/00242 en date du 19/04/2023 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/00266 en date du 9 mai 2023 portant réglementation de la Feria de l'Ascension 2023 – abroge et remplace l'arrêté n°2023/00260 en date du 2 mai 2023 ;

**Considérant** la visite de réception de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public programmée le 17 mai 2023 ;

**Considérant** la demande de l'association CALISTA, représentée par M. Philippe METGE, son président, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de la Feria d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023, IMPRO LES CHATAIGNERS, Rue Soubeyranne 30100 Alès ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association CALISTA, sise 146 avenue Jean Richard Ducros 30100 Alès, représentée par M. Philippe METGE, son président, 405 chemin Vieux de Sauve 30900 Nîmesest autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023, IMPRO LES CHATAIGNERS, Rue Soubeyranne 30100 Alès, à l'occasion de la Feria 2023.

## **ARTICLE 2 :**

En ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons temporaire, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons ainsi qu'à l'arrêté municipal n°2023/00242 en date du 19 avril 2023 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – FERIA d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023.

## **ARTICLE 3 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

## **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation de débit de boissons temporaire ne prendra effet qu'après le passage et l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public.

En cas d'avis défavorable, cette autorisation sera suspendue jusqu'à obtention d'un avis favorable de la commission de sécurité.

## **ARTICLE 5 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Alès, le

11 MAI 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du  
Domaine Public  
Tél : 04.66.56.11.23  
Réf : MM/HL/GK/23.136

Rendu Exécutoire  
Publication et ou Notification  
Le 31 MAI 2023  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Feria de l'Ascension 2023 délivrée à l'association Cévennes Tradition la Montagnarde en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique

Le maire de la ville d'Alès,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/00242 en date du 19/04/2023 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/00266 en date du 9 mai 2023 portant réglementation de la Feria de l'Ascension 2023 – abroge et remplace l'arrêté n°2023/00260 en date du 2 mai 2023 ;

**Considérant** la visite de réception de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public programmée le 17 mai 2023 ;

**Considérant** la demande de l'association Cévennes Tradition la Montagnarde représentée par sa présidente, Mme Coralie PEYTAVIN, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de la Feria d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023, place de l'Hôtel de Ville, 30100 Alès ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association Cévennes Tradition la Montagnarde sise 595 chemin de la Tour Bécamel 30340 Salindres, représentée par Mme Coralie PEYTAVIN, sa présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023, place de l'Hôtel de Ville 30100 Alès, à l'occasion de la Feria 2023.

## **ARTICLE 2 :**

En ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons temporaire, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons ainsi qu'à l'arrêté municipal n°2023/00242 en date du 19/04/2023 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023.

## **ARTICLE 3 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

## **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation de débit de boissons temporaire ne prendra effet qu'après le passage et l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public.

En cas d'avis défavorable, cette autorisation sera suspendue jusqu'à obtention d'un avis favorable de la commission de sécurité.

## **ARTICLE 5 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Alès, le

11 MAI 2023

**Le Maire**  
**Max ROUSTAN**

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du  
Domaine Public  
Tél : 04.66.56.11.23  
Réf : MM/HL/GK/23.135

Rendu Exécutoire  
Publication et ou Notification  
Le 31 MAI 2023  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Feria de l'Ascension 2023 délivrée à l'association Les amis du Barock en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/00242 en date du 19/04/2023 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/00266 en date du 9 mai 2023 portant réglementation de la Feria de l'Ascension 2023 – abroge et remplace l'arrêté n°2023/00260 en date du 2 mai 2023 ;

**Considérant** la visite de réception de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public programmée le 17 mai 2023 ;

**Considérant** la demande de l'association les amis du Barock représentée par son président M. Fabrice PONGE, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de la Feria d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023, place de l'Hôtel de Ville, 30100 Alès ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association les Amis du Barock, 11 chemin des Olivettes 30340 Saint Privat des Vieux, représentée par M. Fabrice PONGE, son président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023, place de l'Hôtel de Ville 30100 Alès, à l'occasion de la Feria 2023.



## ARTICLE 2 :

En ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons temporaire, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons ainsi qu'à l'arrêté municipal n°2023/00242 en date du 19/04/2023 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – FERIA d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023.

## ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

## ARTICLE 4 :

La présente autorisation de débit de boissons temporaire ne prendra effet qu'après le passage et l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public.

En cas d'avis défavorable, cette autorisation sera suspendue jusqu'à obtention d'un avis favorable de la commission de sécurité.

## ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Alès, le 31 MAI 2023



Le Maire  
Max ROUSTAN

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application Informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du  
Domaine Public  
Tél : 04.66.56.11.23  
Réf : MM/HL/GK/23.134

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le 11 MAI 2023  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Feria de l'Ascension 2023 délivrée à l'association Tempéras Alès Cévennes en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/00242 en date du 19/04/2023 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/00266 en date du 9 mai 2023 portant réglementation de la Feria de l'Ascension 2023 – abroge et remplace l'arrêté n°2023/00260 en date du 2 mai 2023 ;

**Considérant** la visite de réception de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public programmée le 17 mai 2023 ;

**Considérant** la demande de l'association Tempéras Alès Cévennes, Mas du Pont de Laute - 30740 Le Cailar, représentée par M. Didier CABANIS, son président, domicilié 7 place Ludovic Tharrieux, 30740 Le Cailar de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de la Feria d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023, aux arènes du Tempéras, 30100 Alès ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association Tempéras Alès Cévennes, Mas du Pont de Laute - 30740 Le Cailar, représentée par M. Didier CABANIS, son président, domicilié 7 place Ludovic Tharrieux, 30740 Le Cailar est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023, aux arènes du Tempéras 30100 Alès, à l'occasion de la Feria 2023.

## **ARTICLE 2 :**

En ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons temporaire, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons ainsi qu'à l'arrêté municipal n°2023/00242 en date du 19/04/2023 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023.

## **ARTICLE 3 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

## **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation de débit de boissons temporaire ne prendra effet qu'après le passage et l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public.

En cas d'avis défavorable, cette autorisation sera suspendue jusqu'à obtention d'un avis favorable de la commission de sécurité.

## **ARTICLE 5 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Alès, le 31 MAI 2023

Le Maire  
Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du  
Domaine Public  
Tél : 04.66.56.11.23  
Réf : MM/HL/GK/23.134

Rendu Exécutoire  
Publication et ou Notification  
Le **11 MAI 2023**  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Feria de l'Ascension 2023 délivrée à l'association La Festive du Regain en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/00242 en date du 19/04/2023 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/00266 en date du 9 mai 2023 portant réglementation de la Feria de l'Ascension 2023 – abroge et remplace l'arrêté n°2023/00260 en date du 2 mai 2023 ;

**Considérant** la visite de réception de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public programmée le 17 mai 2023 ;

**Considérant** la demande de l'association La Festive du Regain représentée par son président M. LOPEZ, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de la Feria d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023, place de l'Hôtel de Ville, 30100 Alès ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association La Festive du Regain sise 30 boulevard Gambetta 30100 Alès, représentée par M. LOPEZ son président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023, place de l'Hôtel de Ville 30100 Alès, à l'occasion de la Feria 2023.

## **ARTICLE 2 :**

En ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons temporaire, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons ainsi qu'à l'arrêté municipal n°2023/00242 en date du 19/04/2023 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023.

## **ARTICLE 3 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

## **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation de débit de boissons temporaire ne prendra effet qu'après le passage et l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public.

En cas d'avis défavorable, cette autorisation sera suspendue jusqu'à obtention d'un avis favorable de la commission de sécurité.

## **ARTICLE 5 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Alès, le 31 MAI 2023



Le Maire  
Max ROUSTAN

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du  
Domaine Public  
Tél : 04.66.56.11.23  
Réf : MM/HL/GK/23.137

Rendu Exécutoire  
Publication et ou Notification  
Le **11 MAI 2023**  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Feria de l'Ascension 2023 délivrée à l'association Teenagers Air Activity en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/00242 en date du 19/04/2023 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/00266 en date du 9 mai 2023 portant réglementation de la Feria de l'Ascension 2023 – abroge et remplace l'arrêté n°2023/00260 en date du 2 mai 2023 ;

**Considérant** la visite de réception de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public programmée le 17 mai 2023 ;

**Considérant** la demande de l'association Teenagers Air Activity représentée par son président, M. Marc TREMENTINO, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de la Feria d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023, rue Albert 1<sup>er</sup>, 30100 Alès ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association Teenagers Air Activity sise chemin du Mas de la Garde 30960 Les Mages, représentée par son président, M. Marc TREMENTINO, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023, rue Albert 1<sup>er</sup>, 30100 Alès, à l'occasion de la Feria 2023.

## **ARTICLE 2 :**

En ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons temporaire, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons ainsi qu'à l'arrêté municipal n°2023/00242 en date du 19/04/2023 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – FERIA d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023.

## **ARTICLE 3 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

## **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation de débit de boissons temporaire ne prendra effet qu'après le passage et l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public.

En cas d'avis défavorable, cette autorisation sera suspendue jusqu'à obtention d'un avis favorable de la commission de sécurité.

## **ARTICLE 5 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Alès, le

01 MAI 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du  
Domaine Public  
Tél : 04.66.56.11.23  
Réf : MM/HL/GK/23.145

Rendu Exécutoire  
Publication et ou Notification  
Le 01 MAI 2023  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Feria de l'Ascension 2023 délivrée à l'association FANATONIC'S en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté municipal n°2023/00242 en date du 19/04/2023 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2023/00266 en date du 9 mai 2023 portant réglementation de la Feria de l'Ascension 2023 – abroge et remplace l'arrêté n°2023/00260 en date du 2 mai 2023 ;

**Considérant** la visite de réception de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public programmée le 17 mai 2023 ;

**Considérant** la demande de l'association FANATONIC'S, représentée par son président, M. Anthony MARTIN, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de la Feria d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023, boulevard Louis Blanc, 30100 Alès ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association les FANATONIC'S, 2300 rue des Vignerons 30560 Saint Hilaire de Brethmas, représentée par M. Anthony MARTIN, son président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023, boulevard Louis Blanc 30100 Alès, à l'occasion de la Feria 2023.

## **ARTICLE 2 :**

En ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons temporaire, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons ainsi qu'à l'arrêté municipal n°2023/00242 en date du 19/04/2023 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – FERIA d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023.

## **ARTICLE 3 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

## **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation de débit de boissons temporaire ne prendra effet qu'après le passage et l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public.

En cas d'avis défavorable, cette autorisation sera suspendue jusqu'à obtention d'un avis favorable de la commission de sécurité.

## **ARTICLE 5 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Alès, le 01 MAI 2023

  
Le Maire  
Max ROUSTAN

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du  
Domaine Public  
Tél : 04.66.56.11.23  
Réf : MM/HL/GK/23.138

Rendu Exécutoire  
Publication et ou Notification  
Le 11 MAI 2023  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Feria de l'Ascension 2023 délivrée à l'association UCIA en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/00242 en date du 19/04/2023 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/00266 en date du 9 mai 2023 portant réglementation de la Feria de l'Ascension 2023 – abroge et remplace l'arrêté n°2023/00260 en date du 2 mai 2023 ;

**Considérant** la visite de réception de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public programmée le 17 mai 2023 ;

**Considérant** la demande de l'association UCIA, représentée par son président, M. Antoine BRASSEUR, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de la Feria d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023, place Général Leclerc, 30100 Alès ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association UCIA, 3 place Général LECLERC, représentée par M. Antoine BRASSEUR, son président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023, place Général Leclerc 30100 Alès, à l'occasion de la Feria 2023.

## **ARTICLE 2 :**

En ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons temporaire, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons ainsi qu'à l'arrêté municipal n°2023/00242 en date du 19/04/2023 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – FERIA d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023.

## **ARTICLE 3 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

## **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation de débit de boissons temporaire ne prendra effet qu'après le passage et l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public.

En cas d'avis défavorable, cette autorisation sera suspendue jusqu'à obtention d'un avis favorable de la commission de sécurité.

## **ARTICLE 5 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Alès, le

01 MAI 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du  
Domaine Public  
Tél : 04.66.56.11.23  
Réf : MM/HL/GK/23.138

Rendu Exécutoire  
Publication et ou Notification  
Le 11 MAI 2023  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Feria de l'Ascension 2023 délivrée à l'association JMC EVENTS en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/00242 en date du 19/04/2023 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/00266 en date du 9 mai 2023 portant réglementation de la Feria de l'Ascension 2023 – abroge et remplace l'arrêté n°2023/00260 en date du 2 mai 2023 ;

**Considérant** la visite de réception de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public programmée le 17 mai 2023 ;

**Considérant** la demande de l'association JMC EVENTS, représentée par son président, M. Kevin MILAN, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de la Feria d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023, rue Albert 1<sup>er</sup>, 30100 Alès ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association JMC EVENTS, 892 chemin du Draix 30360 Monteils, représentée par M. Kevin MILAN, son président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023, rue Albert 1<sup>er</sup>, 30100 Alès, à l'occasion de la Feria 2023.

## **ARTICLE 2 :**

En ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons temporaire, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons ainsi qu'à l'arrêté municipal n°2023/00242 en date du 19/04/2023 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – FERIA d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023.

## **ARTICLE 3 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

## **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation de débit de boissons temporaire ne prendra effet qu'après le passage et l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public.

En cas d'avis défavorable, cette autorisation sera suspendue jusqu'à obtention d'un avis favorable de la commission de sécurité.


## **ARTICLE 5 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

31 MAI 2023

Alès, le

**Le Maire**  
**Max ROUSTAN**



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire  
Publication et ou Notification  
Le 31 MAI 2023  
Le Directeur Général Adjoint

Service : Occupation du  
Domaine Public  
Tél : 04.66.56.11.23  
Réf : MM/HL/GK/23.138

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Feria de l'Ascension 2023 délivrée à l'association Carré Rose en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/00242 en date du 19/04/2023 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/00266 en date du 9 mai 2023 portant réglementation de la Feria de l'Ascension 2023 – abroge et remplace l'arrêté n°2023/00260 en date du 2 mai 2023 ;

**Considérant** la visite de réception de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public programmée le 17 mai 2023 ;

**Considérant** la demande de l'association Carré Rose, représentée par son président, M. Ludovic HEBRA, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de la Feria d'Alès 2023, du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023, espace André Chamson – boulevard Louis Blanc, 30100 Alès ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association Carré Rose, 767 Chemin de Saint Germain 30100 Alès, représentée par M. Ludovic HEBRA, son président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023, espace André Chamson – boulevard Louis Blanc 30100 Alès, à l'occasion de la Feria 2023.

## **ARTICLE 2 :**

En ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons temporaire, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons ainsi qu'à l'arrêté municipal n°2023/00242 en date du 19/04/2023 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – FERIA d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023.

## **ARTICLE 3 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

## **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation de débit de boissons temporaire ne prendra effet qu'après le passage et l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public.

En cas d'avis défavorable, cette autorisation sera suspendue jusqu'à obtention d'un avis favorable de la commission de sécurité.

## **ARTICLE 5 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

01 MAI 2023

Alès, le  
Le Maire  
Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du  
Domaine Public  
Tél : 04.66.56.11.23  
Réf : MM/HL/GK/23.141

Rendu Exécutoire  
Publication et ou Notification  
Le **11 MAI 2023**  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Feria de l'Ascension 2023 délivrée à l'association Rugby Club Cévenol en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/00242 en date du 19/04/2023 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/00266 en date du 9 mai 2023 portant réglementation de la Feria de l'Ascension 2023 – abroge et remplace l'arrêté n°2023/00260 en date du 2 mai 2023 ;

**Considérant** la visite de réception de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public programmée le 17 mai 2023 ;

**Considérant** la demande de l'association Rugby Club Cévenol représentée par son président, M. Jean-Michel REDARES, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de la Feria d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023, boulevard Louis Blanc, 30100 Alès ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association Rugby Club Cévenol, sise 41 chemin de Sauvezon 30100 Alès, représentée par son président, M. Jean-Michel REDARES, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023, boulevard Louis Blanc 30100 Alès, à l'occasion de la Feria 2023.

## **ARTICLE 2 :**

En ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons temporaire, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons ainsi qu'à l'arrêté municipal n°2023/00242 en date du 19/04/2023 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – FERIA d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023.

## **ARTICLE 3 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

## **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation de débit de boissons temporaire ne prendra effet qu'après le passage et l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public.

En cas d'avis défavorable, cette autorisation sera suspendue jusqu'à obtention d'un avis favorable de la commission de sécurité.

## **ARTICLE 5 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Alès, le

31 MAI 2023



Le Maire

Max FOUSTAN

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00286

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

**Rendu Exécutoire**

Publication et ou Notification

Le

01 MAI 2023

Le Directeur Général Adjoint

Service : Occupation du  
Domaine Public  
Tél : 04.66.56.11.23  
Réf : MM/HL/GK/23.142

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Feria de l'Ascension 2023 délivrée à l'association Omnisports Saint-Hilaire La Jasse en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique**

Le maire de la ville d'Alès,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/00242 en date du 19/04/2023 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/00266 en date du 9 mai 2023 portant réglementation de la Feria de l'Ascension 2023 – abroge et remplace l'arrêté n°2023/00260 en date du 2 mai 2023 ;

**Considérant** la visite de réception de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public programmée le 17 mai 2023 ;

**Considérant** la demande de l'association Omnisports Saint-Hilaire La Jasse, représentée par son président, M. Bernard SUGIER, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de la Feria d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023, boulevard Louis Blanc, 30100 Alès ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association Omnisports Saint-Hilaire La Jasse, 37 chemin de la Verrière 30340 ROUSSON, représentée par M. Bernard SUGIER, son président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023, boulevard Louis Blanc 30100 Alès, à l'occasion de la Feria 2023.

## **ARTICLE 2 :**

En ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons temporaire, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons ainsi qu'à l'arrêté municipal n°2023/00242 en date du 19/04/2023 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – FERIA d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023.

## **ARTICLE 3 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

## **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation de débit de boissons temporaire ne prendra effet qu'après le passage et l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public.

En cas d'avis défavorable, cette autorisation sera suspendue jusqu'à obtention d'un avis favorable de la commission de sécurité.

## **ARTICLE 5 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

57 Alès, le 01 MAI 2023

 Le Maire  
Max ROUSTAN

*(Handwritten signature in blue ink over the name Max ROUSTAN)*

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du  
Domaine Public  
Tél : 04.66.56.11.23  
Réf : MM/HL/GK/23.144

Rendu Exécutoire  
Publication et ou Notification  
Le 11 MAI 2023  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Feria de l'Ascension 2023 délivrée à l'association O'VNB en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/00242 en date du 19/04/2023 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/00266 en date du 9 mai 2023 portant réglementation de la Feria de l'Ascension 2023 – abroge et remplace l'arrêté n°2023/00260 en date du 2 mai 2023 ;

**Considérant** la visite de réception de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public programmée le 17 mai 2023 ;

**Considérant** la demande de l'association O'VNB, représentée par son président, M. Bruno DUVAL, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de la Feria d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023, boulevard Louis Blanc, 30100 Alès ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association O'VNB, 932 chemin du Bas Brésis 30100 Alès, représentée par M. Bruno DUVAL, son président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023, boulevard Louis Blanc 30100 Alès, à l'occasion de la Feria 2023.

## **ARTICLE 2 :**

En ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons temporaire, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons ainsi qu'à l'arrêté municipal n°2023/00242 en date du 19/04/2023 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – FERIA d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023.

## **ARTICLE 3 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

## **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation de débit de boissons temporaire ne prendra effet qu'après le passage et l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public.

En cas d'avis défavorable, cette autorisation sera suspendue jusqu'à obtention d'un avis favorable de la commission de sécurité.

## **ARTICLE 5 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Alès, le

01 MAI 2023

**Le Maire**  
**Max ROUSTAN**

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



2023 / 00288

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du  
Domaine Public  
Tél : 04.66.56.11.23  
Réf : MM/HL/GK/23.148

Rendu Exécutoire  
Publication et ou Notification  
Le **11 MAI 2023**  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Feria de l'Ascension 2023 délivrée à l'association AFRIQUE TROPIQUE en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique**

Le maire de la ville d'Alès,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/00242 en date du 19/04/2023 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/00266 en date du 9 mai 2023 portant réglementation de la Feria de l'Ascension 2023 – abroge et remplace l'arrêté n°2023/00260 en date du 2 mai 2023 ;

**Considérant** la visite de réception de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public programmée le 17 mai 2023 ;

**Considérant** la demande de l'association AFRIQUE TROPIQUE, représentée par son président, M. Juan COUVE, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de la Feria d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023, boulevard Louis Blanc 30100 Alès ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association AFRIQUE TROPIQUE, 16 impasse des Mousserons 30100 Alès, représentée par M. Juan COUVE, son président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du mercredi 17 au dimanche 21 mai 2023, boulevard Louis Blanc 30100 Alès, à l'occasion de la Feria 2023.

## **ARTICLE 2 :**

En ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons temporaire, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons ainsi qu'à l'arrêté municipal n°2023/00242 en date du 19/04/2023 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – FERIA d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023.

## **ARTICLE 3 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

## **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation de débit de boissons temporaire ne prendra effet qu'après le passage et l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public.

En cas d'avis défavorable, cette autorisation sera suspendue jusqu'à obtention d'un avis favorable de la commission de sécurité.

## **ARTICLE 5 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Alès, le 21 MAI 2023

57



**Le Maire**  
**Max ROUSTAN**

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

**Rendu Exécutoire**

Publication et ou Notification

Le **11 MAI 2023**  
Le Directeur Général Adjoint

Service : Occupation du  
Domaine Public  
Tél : 04.66.56.11.23  
Réf : MM/HL/GK/23.150

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Feria de l'Ascension 2023 délivrée à l'association LES RANDONNEURS DE DEAUX en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/00242 en date du 19/04/2023 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/00266 en date du 9 mai 2023 portant réglementation de la Feria de l'Ascension 2023 – abroge et remplace l'arrêté n°2023/00260 en date du 2 mai 2023 ;

**Considérant** la visite de réception de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public programmée le 17 mai 2023 ;

**Considérant** la demande de l'association LES RANDONNEURS DE DEAUX, représentée par son président, M. Bruno BARRY, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de la Feria d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023, boulevard Louis Blanc, 30100 Alès ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association LES RANDONNEURS DE DEAUX, 149 route de Monteils 30360 Deaux, représentée par M. Bruno BARRY, son président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023, Boulevard Louis Blanc 30100 Alès, à l'occasion de la Feria 2023.

## **ARTICLE 2 :**

En ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons temporaire, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons ainsi qu'à l'arrêté municipal n°2023/00242 en date du 19 avril 2023 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – FERIA d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023.

## **ARTICLE 3 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

## **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation de débit de boissons temporaire ne prendra effet qu'après le passage et l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public.

En cas d'avis défavorable, cette autorisation sera suspendue jusqu'à obtention d'un avis favorable de la commission de sécurité.

## **ARTICLE 5 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

1 MAI 2023

Alès, le

**Le Maire**  
**Max ROUSTAN**



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du  
Domaine Public  
Tél : 04.66.56.11.23  
Réf : MM/HL/GK/23.149

Rendu Exécutoire  
Publication et ou Notification  
Le 17 MAI 2023  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Feria de l'Ascension 2023 délivrée à l'association BOD EMA en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/00242 en date du 19/04/2023 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/00266 en date du 9 mai 2023 portant réglementation de la Feria de l'Ascension 2023 – abroge et remplace l'arrêté n°2023/00260 en date du 2 mai 2023 ;

**Considérant** la visite de réception de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public programmée le 17 mai 2023 ;

**Considérant** la demande de l'association BOD EMA, représentée par son président, M. Romain TESTA, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de la Feria d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023, boulevard Louis Blanc, 30100 Alès ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association BOD EMA, 572 chemin du Viget 30100 Alès, représentée par M. Romain TESTA, son président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023, boulevard Louis Blanc 30100 Alès, à l'occasion de la Feria 2023.

## **ARTICLE 2 :**

En ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons temporaire, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons ainsi qu'à l'arrêté municipal n°2023/00242 en date du 19 avril 2023 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – FERIA d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023.

## **ARTICLE 3 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

## **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation de débit de boissons temporaire ne prendra effet qu'après le passage et l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public.

En cas d'avis défavorable, cette autorisation sera suspendue jusqu'à obtention d'un avis favorable de la commission de sécurité.

## **ARTICLE 5 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



Alès, le

01 MAI 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du  
Domaine Public  
Tél : 04.66.56.11.23  
Réf : MM/HL/GK/23.146

Rendu Exécutoire  
Publication et ou Notification  
Le 31 MAI 2023  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Feria de l'Ascension 2023 délivrée à l'association COTE MER en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/00242 en date du 19/04/2023 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/00266 en date du 9 mai 2023 portant réglementation de la Feria de l'Ascension 2023 – abroge et remplace l'arrêté n°2023/00260 en date du 2 mai 2023 ;

**Considérant** la visite de réception de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public programmée le 17 mai 2023 ;

**Considérant** la demande de l'association COTE MER, représentée par sa présidente, Mme Erika CIESIOLKA, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de la Feria d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023, boulevard Louis Blanc, 30100 Alès ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association les COTE MER, 16 avenue du Parc 30340 Salindres, représentée par Mme Erika CIESIOLKA, sa présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023, boulevard Louis Blanc 30100 Alès, à l'occasion de la Feria 2023.

## **ARTICLE 2 :**

En ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons temporaire, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons ainsi qu'à l'arrêté municipal n°2023/00242 en date du 19/04/2023 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – FERIA d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023.

## **ARTICLE 3 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

## **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation de débit de boissons temporaire ne prendra effet qu'après le passage et l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public.

En cas d'avis défavorable, cette autorisation sera suspendue jusqu'à obtention d'un avis favorable de la commission de sécurité.

## **ARTICLE 5 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Alès, le  
57  
31 MAI 2023  
Le Maire  
Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00292

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le **01 MAI 2023**  
Le Directeur Général Adjoint

Service : Occupation du  
Domaine Public  
Tél : 04.66.56.11.23  
Réf : MM/HL/GK/23.143

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Feria de l'Ascension 2023 délivrée à la SASU Rémy Events en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/00242 en date du 19/04/2023 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/00266 en date du 9 mai 2023 portant réglementation de la Feria de l'Ascension 2023 – abroge et remplace l'arrêté n°2023/00260 en date du 2 mai 2023 ;

**Considérant** la visite de réception de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public programmée le 17 mai 2023 ;

**Considérant** la demande de la SASU Rémy Events, représentée par son président, M. Rémy FILLIAT de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de la Feria d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023, boulevard Louis Blanc, 30100 Alès ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La SASU Rémy Events, 4 impasse des Mimosas 30133 Les Angles, représentée par son gérant, M. Rémy FILLIAT, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023, boulevard Louis Blanc 30100 Alès, à l'occasion de la Feria 2023.

## **ARTICLE 2 :**

En ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons temporaire, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons ainsi qu'à l'arrêté municipal n°2023/00242 en date du 19/04/2023 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023.

## **ARTICLE 3 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

## **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation de débit de boissons temporaire ne prendra effet qu'après le passage et l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public.  
En cas d'avis défavorable, cette autorisation sera suspendue jusqu'à obtention d'un avis favorable de la commission de sécurité.

## **ARTICLE 5 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

21 MAI 2023



Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Service : Occupation du  
Domaine Public  
Tél : 04.66.56.11.23  
Réf : MM/HL/GK/23.147

Publication et ou Notification  
Le **11 MAI 2023**  
Le *Directeur Général Adjoint*

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Feria de l'Ascension 2023 délivrée à l'association ENTENTE ALES BASKET en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/00242 en date du 19/04/2023 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Feria d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/00266 en date du 9 mai 2023 portant réglementation de la Feria de l'Ascension 2023 – abroge et remplace l'arrêté n°2023/00260 en date du 2 mai 2023 ;

**Considérant** la visite de réception de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public programmée le 17 mai 2023 ;

**Considérant** la demande de l'association ENTENTE ALES BASKET, représentée par son président, M. Gérard MARTIN, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de la Feria d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023, boulevard Louis Blanc, 30100 Alès ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association les ENTENTE ALES BASKET, 385 chemin de Saint Etienne de Larnac 30100 Alès, représentée par M. Gérard MARTIN, son président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023, boulevard Louis Blanc 30100 Alès, à l'occasion de la Feria 2023.

## **ARTICLE 2 :**

En ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons temporaire, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons ainsi qu'à l'arrêté municipal n°2023/00242 en date du 19/04/2023 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – FERIA d'Alès 2023 – du mercredi 17 mai au dimanche 21 mai 2023.

## **ARTICLE 3 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

## **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation de débit de boissons temporaire ne prendra effet qu'après le passage et l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public.

En cas d'avis défavorable, cette autorisation sera suspendue jusqu'à obtention d'un avis favorable de la commission de sécurité.

## **ARTICLE 5 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

31 MAI 2023

Alès, le

 Le Maire  
Max ROUSTAN

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



2023 / 00294

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique et Prévention  
Secrétariat de la Commission Communale de  
sécurité  
Tél : 04.66.56.10.73 ou 11.85  
Références : IS/LG/MC/27/04/2023-1969

**OBJET : Autorisation d'ouverture exceptionnelle (Art. GN6) de la bodega  
LE CRISTAL BAR  
sur la commune d'Alès pour la Feria 2023  
Type CTS P N de 4ème catégorie.**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, création ou modification ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1<sup>er</sup> mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'occupation exceptionnelle (Art. GN6) de l'établissement LE CRISTAL BAR afin de réaliser une bodega, du 17 mai au 21 mai 2023, sur la commune d'Alès ;

Vu l'avis FAVORABLE de l'étude de dossier émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 9 mai 2023 ;

Considérant qu'aucune prescription ne fait obstacle à l'installation de l'établissement pendant la feria 2023;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La bodéga LE CRISTAL BAR de type CTS de type P N de 4ème catégorie est autorisée à s'installer sur la commune d'Alès du 17 au 21 mai 2023.

### ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Madame la préfète du Gard.

### ARTICLE 4


Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

12 MAI 2023



Le Maire

  
Max ROUSTAN

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00295

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique et Prévention  
Secrétariat de la Commission Communale de  
sécurité  
Tél : 04.66.56.10.73 ou 11.85  
Références : IS/LG/MC/27/04/2023-1964

**OBJET : Autorisation d'ouverture exceptionnelle (Art. GN6) de la bodega  
CALISTA - IMP LES CHÂTAIGNIERS  
sur la commune d'Alès pour la Feria 2023  
Type CTS N P de 3ème catégorie.**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2542-3 et L2542-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, création ou modification ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1<sup>er</sup> mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'occupation exceptionnelle (Art. GN6) de l'établissement CALISTA - IMP LES CHÂTAIGNIERS afin de réaliser une bodega, du 17 au 21 mai 2023, sur la commune d'Alès ;

Vu l'avis FAVORABLE de l'étude de dossier émis par la Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 9 mai 2023 ;

Considérant qu'aucune prescription ne fait obstacle à l'installation de l'établissement pendant la feria 2023;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La bodèga FERIA D'ALES CALISTA - IMP LES CHATAIGNIERS de type CTS P N de 3ème catégorie est autorisée à s'installer sur la commune d'Alès du 17 mai au 21 mai 2023.

### ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Madame la préfète du Gard.

### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

12 MAI 2023



Le Maire

Max ROUSTAN

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00296

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique et Prévention  
Secrétariat de la Commission Communale de  
sécurité  
Tél : 04.66.56.10.73 ou 11.85  
Références : IS/LG/MC/27/04/2023-1333

**OBJET : Autorisation d'ouverture exceptionnelle (Art. GN6) de la bodega  
BAR PABLO NERUDA  
sur la commune d'Alès pour la Feria 2023  
Type CTS P N de 4<sup>ème</sup> catégorie.**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, création ou modification ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1<sup>er</sup> mars 2021 instituant, pour la Ville d'Alès, la Commission Communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'occupation exceptionnelle (Art. GN6) de l'établissement BAR PABLO NERUDA afin de réaliser une bodega, du 17 au 21 mai 2023, sur la commune d'Alès ;

Vu l'avis FAVORABLE de l'étude de dossier émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 9 mai 2023 ;

Considérant qu'aucune prescription ne fait obstacle à l'installation de l'établissement pendant la feria 2023;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La bodéga PABLO NERUDA de type CTS P N de 4ème catégorie est autorisée à s'installer sur la commune d'Alès du 17 au 21 mai 2023.

### ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Madame la préfète du Gard.

### ARTICLE 4

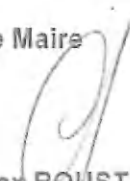
Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

02 MAI 2023 533



Le Maire

  
Max ROUSTAN

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télèrecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00297

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique et Prévention  
Secrétariat de la Commission Communale de  
sécurité  
Tél : 04.66.56.10.73 ou 11.85  
Références : IS/LG/MC/27/04/2023-1947

**OBJET : Autorisation d'ouverture exceptionnelle (Art. GN6) de la bodega  
LE LOUIS BLANC  
sur la commune d'Alès pour la Feria 2023  
Type CTS N P de 4ème catégorie.**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, création ou modification ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1<sup>er</sup> mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'occupation exceptionnelle (Art. GN6) de l'établissement LE LOUIS BLANC afin de réaliser une bodega, du 17 mai au 21 mai 2023 2019, sur la commune d'Alès ;

Vu l'avis FAVORABLE de l'étude de dossier émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 9 mai 2023 ;

Considérant qu'aucune prescription ne fait obstacle à l'installation de l'établissement pendant la feria 2023;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La bodega LE LOUIS BLANC de type CTS P N de 4ème catégorie est autorisée à s'installer sur la commune d'Alès du 17 au 21 mai 2023.

### ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Madame la préfète du Gard.

### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

12 MAI 2023 533



Le Maire

  
Max ROUSTAN

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



2023 / 00298

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique et Prévention  
Secrétariat de la Commission Communale de  
sécurité  
Tél : 04.66.56.10.73 ou 11.85  
Références : IS/LG/MC/27/04/2023-1898

**OBJET : Autorisation d'ouverture exceptionnelle (Art. GN6) de la bodega  
CARRE ROSE  
sur la commune d'Alès pour la Feria 2023  
Type CTS P N de 3ème catégorie.**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, création ou modification ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1<sup>er</sup> mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'occupation exceptionnelle (Art. GN6) de l'établissement CARRE ROSE afin de réaliser une bodega, du 17 au 21 mai 2023, sur la commune d'Alès ;

Vu l'avis FAVORABLE de l'étude de dossier émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 9 mai 2023 ;

Considérant que les prescriptions ne font pas obstacles à l'installation de l'établissement pour la Feria 2023;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La bodega CARRE ROSE de type CTS P N de 3ème catégorie est autorisée à s'installer sur la commune d'Alès du 17 au 21 mai 2023.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Madame la préfète du Gard.

### ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 12 MAI 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00299

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique et Prévention  
Secrétariat de la Commission Communale de  
sécurité  
Tél : 04.66.56.10.73 ou 11.85  
Références : IS/LG/MC/27/04/2023-1797

**OBJET : Autorisation d'ouverture exceptionnelle de l'établissement miner'Alès du 23 au 26  
mai 2023 dans les locaux du HUB – École des Mines  
Rue Jules Renard  
30100 Alès  
Type L Y N R de 2ème catégorie.**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, création ou modification ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1<sup>er</sup> mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'occupation exceptionnelle (Art. GN6) de l'établissement ECOLE DES MINES HUB afin de réaliser un événement « Miner'Alès » du 23 au 26 mai 2023 ;

Vu l'avis FAVORABLE de l'étude de dossier émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 9 mai 2023.

Considérant qu'aucune prescription ne fait obstacle à l'ouverture et à l'exploitation de l'établissement ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'événement « miner'Alès » de type L Y N R de 2<sup>e</sup> catégorie dans le bâtiment HUB, sis rue Jules Renard – 30100 Alès est autorisé à ouvrir au public.

### ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Madame la préfète du Gard.

### ARTICLE 4

Monsieur le directeur général adjoint de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

12 MAI 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00300

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique et Prévention  
Secrétariat de la Commission Communale de  
sécurité  
Tél : 04.66.56.10.73 ou 11.85  
Références : IS/LG/MC/20/04/2023-2137

**OBJET : Autorisation d'ouverture de l'établissement pour la saison estivale 2023**  
**BAR / RESTAURANT EPHEMERE ALES PLAGE**  
Bas du Gardon  
30100 Alès  
Type PA - CTS P N de 3ème catégorie.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, création ou modification ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1<sup>er</sup> mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'occupation exceptionnelle (Art. GN6) de l'établissement BAR / RESTAURANT EPHEMERE ALES PLAGE pour la saison estivale 2023 ;

Vu l'avis FAVORABLE de l'étude de dossier émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 9 mai 2023 ;

Considérant qu'aucune prescription ne fait obstacle à l'ouverture et à l'exploitation de l'établissement ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le bar / restaurant dansant éphémère « ALES PLAGE » de type PA - CTS P N de 3<sup>e</sup> catégorie, sis bas du Gardon – 30100 Alès est autorisé à ouvrir au public

### ARTICLE 2

L'exploitant devra remettre à la commission de sécurité (art, CTS, MS et AM) :

- les extraits des documents et registres de sécurité attestant la conformité des matériels mis en œuvre (scène, structures, etc.),
- l'attestation de bon montage et de liaisonnement au sol des CTS par le monteur,
- l'attestation de bon montage des ponts de lumière par le monteur,
- les différents procès-verbaux des différentes toiles
- la vérification des installations électriques ajoutées par l'utilisateur,
- la justification de la vérification des moyens de secours (extincteurs)

L'exploitant devra veiller à ce que les dégagements (sorties, sorties de secours, circulations horizontales et verticales) soient maintenus libres en permanence pendant la présence du public afin de permettre une évacuation sûre et rapide des personnes (Art. R143-13 et Art. CO35 § 1) et notamment en s'assurant :

- qu'il n'y a aucun stationnement au droit de toutes les sorties de secours,
- pendant la présence du public, de la vacuité de la voie engin permettant l'intervention des véhicules de secours,
- que les circulations principales restent libres,
- en permanence pendant la manifestation que le système d'ouverture des accès maintenus fermés pour le contrôle des admissions du public est sous la garde permanente d'un préposé (art. PA 8 § 1)

L'exploitant devra évacuer impérativement l'établissement soit (art, CTS 7) :

- si la vitesse du vent prévue ou constatée est égale ou supérieure à la plus petite des valeurs indiquées sur les registres de sécurité des structures mises en place,
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

### ARTICLE 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Madame la préfète du Gard.

### ARTICLE 5

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

32 MAI 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale  
Occupation du Domaine Public  
Tel : 04.66.56.11.23  
Réf : HL/SS/ 23-152 /ARR

**Rendu Exécutoire**  
Publication et ou Notification  
Le **15 MAI 2023**  
Le *Directeur Général Adjoint*

**Objet : Autorisation temporaire de stationnement durant la Feria 2023 - parking  
situé sous la place de l'Hôtel de Ville.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** la police de circulation – réduction provisoire de circulation sur place de l'Hôtel de Ville « Parking Mairie » N°23 187 AVPR en date du 8 mars 2023 ;

**Vu** la police de circulation – réduction provisoire de circulation sur place de l'Hôtel de Ville « Route Barrée (si besoin) » N°23 256 AVPR en date du 5 avril 2023 ;

**Vu** l'arrêté n°2023/00266 en date du 9 mai 2023 portant réglementation Feria de l'Ascension 2023 – abroge et remplace l'arrêté n°2023/00260 en date du 2 mai 2023 ;

**Considérant** les travaux en cours sur la place de l'Hôtel de Ville ;

**Considérant** le déroulement traditionnel de la Feria d'Alès du mercredi 17 au dimanche 21 mai 2023,

**Considérant** que ces travaux empiètent sur la surface exploitable par les bodégas et réduisent notamment la partie consacrée au stockage des marchandises ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre la livraison et le stockage des marchandises périssables pour les exploitants des bodégas situées sur la place de l'Hôtel de Ville ;

**Considérant** que cette opération nécessite d'autoriser le stationnement des véhicules servant à la livraison et au stockage des marchandises périssables destinées aux bodegas situées sur la place de l'Hôtel de Ville dans le parking situé sous ladite place ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer cette occupation, afin d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;



# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 :**

Le stationnement des véhicules munis d'un laissez-passer et servant à la livraison et au stockage des marchandises périssables destinées aux bodégas situées sur la place de l'Hôtel de Ville sera autorisé, durant toute la durée de la Feria 2023, dans le parking situé sous ladite place.

## **ARTICLE 2 :**

Les exploitants des bodégas situées sur la place de l'Hôtel de Ville s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition afin de protéger le sol du parking et veilleront également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public durant toute l'occupation.

## **ARTICLE 3 :**

Les conducteurs des véhicules autorisés à stationner devront être en possession d'une assurance automobile à jour ainsi que d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait du stationnement desdits véhicules.

Le Code de la route sera strictement appliqué durant la manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

## **ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'autorisation mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont également applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de service dans le cadre d'une intervention.

Les utilisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 :**

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant à l'autorisation de stationnement seront fournis et installés par les services municipaux.

## **ARTICLE 6 :**

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif, que l'administration municipale jugera utile, les dispositions prévues au présent arrêté pourront être modifiées, abrogées partiellement ou totalement.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

15 MAI 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00302

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -  
commission de sécurité et d'accessibilité  
Tel : 04.66.56.11.85  
Réf : IS /LG/28/04/2023/-2288

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public :**  
**MY BIO SHOP dans le C/C INTERMARCHÉ (LES ALLEMANDES)**

**Le maire de la ville d'Alès,**

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatifs aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1<sup>er</sup> mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 23X0022 concernant l'établissement « INTERMARCHÉ (LES ALLEMANDES) MY BIO SHOP » du type MN de 1ère catégorie ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la séance du 21 avril 2023 avec une demande de dérogation ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 27 avril 2023 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n° AT 30007 23X0022 est acceptée pour l'établissement « MY BIO SHOP » dans le C/C INTERMARCHE (LES ALLEMANDES) situé 198 avenue des Frères Lumières 30100 Alès conformément à la demande.

### ARTICLE 2

Un rapport de vérifications réglementaire après travaux (RVRAT) vierge de toute observation doit être fourni dans les meilleurs délais pour lever l'avis défavorable émis le 17 octobre 2023 par la commission départementale de sécurité incendie/ panique.

### ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

6 MAI 2023



Le Maire

Max ROUSTAN

***Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement auxquelles il est tenu de se conformer.***

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale  
Service : Occupation du domaine public  
Tél : 04 66 56 11 23  
Réf : HL/SS.23.155

**Rendu Exécutoire**  
Publication et ou Notification  
le 17 MAI 2023  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Interdiction de circulation et de stationnement sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et l'aire de camping-cars et sur la partie découverte du parking haut Gardon (avenue Carnot) les jeudi 18 et vendredi 19 mai 2023 – Feria 2023 - modificatif à l'arrêté n°2023/00272 en date du 11 mai 2023.**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-2,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté n°2023/00266 en date du 9 mai 2023 portant réglementation Feria de l'Ascension 2023,

Vu l'arrêté n°2023/00272 en date du 11 mai 2023 portant interdiction de circulation et de stationnement sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et l'aire de camping-cars et sur la partie découverte du parking haut Gardon (avenue Carnot) les jeudi 18 et vendredi 19 mai 2023 – Feria 2023,

Considérant qu'une erreur a été commise sur le lieu réservé au parcage des véhicules des manadiers les jeudi 18 et vendredi 19 mai 2023 prévu dans l'arrêté n°2023/00272 du 11 mai 2023 susvisé ;

Considérant qu'il convient donc de modifier l'article 1 de l'arrêté n°2023/00272 du 11 mai 2023 afin de corriger cette erreur ;

**ARRÊTE**

L'arrêté municipal n°2023/00272 du 11 mai 2023 est modifié comme suit :

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n°2023/00272 du 11 mai 2023 devient :

La circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux des manadiers participant aux diverses manifestations à l'occasion de la Feria 2023 et notamment aux abrivados, seront interdits les jeudi 18 et vendredi 19 mai 2023, de 6h à 20h, sur le champ de foire entre l'aire de camping-cars et le pont Neuf et sur la partie couverte du parking haut Gardon (avenue Carnot).

## ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2023/00272 en date du 11 mai 2023 demeurent inchangées et applicables.

## ARTICLE 3 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 17 MAI 2023

Le maire

Max ROUSTAN

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Tribrecours citoyens" accessible par le site internet [www.tribrecours.fr](http://www.tribrecours.fr).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023/00304

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Administration Générale  
Occupation Domaine Public  
Tél : 04 66 55 11 23  
Réf : HL/SS/23.154

Objet : Installations structures gonflables foraines partie couverte du parking haut gardon (avenue Carnot) – FERIA 2023 – calendrier de déroulement, réglementation du stationnement des véhicules, conditions d'installation - modificatif à l'arrêté n°2023/00270 en date du 11 mai 2023.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-10,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté n°2023/00266 en date du 9 mai 2023 portant réglementation FERIA de l'Ascension 2023,

Vu l'arrêté n°2023/00270 en date du 11 mai 2023 portant installation de structures gonflables foraines partie couverte du parking haut Gardon (avenue Carnot) – FERIA 2023 – calendrier de déroulement, réglementation du stationnement des véhicules, conditions d'installation,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu la délibération 22\_05\_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant qu'une erreur a été commise sur le lieu d'installation des structures gonflables prévu dans l'arrêté n°2023/00270 du 11 mai 2023 susvisé ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 2 de l'arrêté n°2023/00270 du 11 mai 2023 afin de corriger cette erreur ;

Envoyé en préfecture le 17/05/2023

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le 17/05/2023

ID : 030-213000078-20230517-2023\_00304-AR

SLOW

## ARRÊTE

L'arrêté municipal n°2023/00270 du 11 mai 2023 est modifié comme suit :

### ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°2023/00270 du 11 mai 2023 devient :

Afin d'assurer le déroulement en bon ordre et en toute sécurité de l'installation des structures gonflables foraines sur la partie découverte du parking haut Gardon (avenue Carnot), le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la totalité des lieux, du mercredi 17 mai 2023, 6h au dimanche 21 mai 2023, 20h.

### ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2023/00270 en date du 11 mai 2023 demeurent inchangées et applicables.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

17 MAI 2023

Le maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposant d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Envoyé en préfecture le 17/05/2023

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le 17/05/2023

ID : 030-213000078-20230517-2023\_00305-AR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00305

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique et Prévention  
Secrétariat de la Commission Communale de  
sécurité  
Tél : 04.66.56.10.73 ou 11.85  
Références : IS/LG/MC/2023-E00701065

**OBJET** : Autorisation d'ouverture exceptionnelle d'établissements recevant du public (Art. GN6) pendant la Feria d'Alès du 17 au 21 mai 2023 : LE CARRE ROSE – CALISTA-LE PABLO NERUDA - BAR LE CRISTAL – LE LOUIS BLANC - classés en Type PA CTS, P, N.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L111-8-3, R111-19-11, R123-46 ;

Vu le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, création ou modification ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 20121-03-0014 du 1<sup>er</sup> mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'occupation exceptionnelle (Art. GN6) des établissements recevant du public LE CARRE ROSE, CALISTA, LE PABLO NERUDA, BAR LE CRISTAL, LE LOUIS BLANC pendant la Feria d'Alès 2023 ;

Vu l'avis favorable des études de ces 5 dossiers émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date 9 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable émis lors de la visite de réception avant ouverture réalisée le 17 mai 2023 par la commission communale de sécurité de la ville d'Alès ;

Considérant qu'aucune prescription ne fait obstacle à l'ouverture et à l'exploitation de ces 5 établissements ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les établissements LE CARRE ROSE, CALISTA, LE PABLO NERUDA, BAR LE CRISTAL et LE LOUIS BLANC de type PA CTS sont autorisés à ouvrir au public du mercredi 17 mai 2023 au dimanche 21 mai 2023 en respectant les horaires définis par la ville d'Alès.

### ARTICLE 2

Chacun des exploitants est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à chacun des exploitants. Une ampliation sera transmise à Madame la préfète du Gard.

Envoyé en préfecture le 17/05/2023

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le 17/05/2023

ID 030-213000078-20230517-2023\_00305-AR

SLOW

#### ARTICLE 4

Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Alès, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, et de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

17 MAI 2023

Le Maire  
Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision étant prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal*

2023 / 00307

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS

Pôle : Temps Libre  
Service : Animations Culturelles et  
Festives  
Tel : 04.66.66.43.37  
Réf : CS/RV/2023-27

**Objet** : Réglementation de la circulation pour l'utilisation d'un petit train routier touristique pour l'évènement « High Side Ride Festival » du vendredi 26 mai au dimanche 28 mai 2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L.512-3,

Vu l'arrêté de la commune d'Alès n°2019/00507 du 12 novembre 2019 relative à la signature d'une convention de coordination entre la police municipale d'Alès et les forces de sécurité de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-04-20 du 14 avril 2023 portant autorisation de mise en commun des moyens de police municipale,

Vu l'arrêté de la commune de Saint Martin de Valgaigues du 17 avril 2023 portant interdiction de circuler sur la rocade nord d'Alès,

Vu la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État entre le préfet du Gard et le maire de la ville d'Alès, signée le 26 décembre 2019,

Considérant que le Pôle Mécanique situé sur la commune de Saint Martin de Valgaigues accueille un évènement sportif du 26 au 28 mai 2023,

Considérant la mise en place d'une navette entre un parking situé à Tamaris sur la commune d'Alès et le Pôle Mécanique,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la réglementation de la circulation sur l'itinéraire emprunté par la navette,

Considérant qu'il est procédé à la mise en sécurité de l'itinéraire de la navette au travers des arrêtés susmentionnés, prévoyant notamment la fermeture de la D60 entre le rond-point faisant la jonction entre la D906, la D60 et l'avenue Marcel Paul, et le rond-point faisant la jonction entre la D60 et la RN160,

Considérant que la période de circulation de la navette débutera le vendredi 26 mai 2023 et se terminera le dimanche 28 mai 2023 ;



Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

ID : 030-213000078-20230525-2023\_00307-AR

SLOW

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

A l'occasion du High Side Ride Festival, le Pôle Mécanique organise une navette avec un petit train routier touristique, du vendredi 26 au dimanche 28 mai 2023, de 8h30 à minuit.

### ARTICLE 2 :

Le petit train empruntera, aux dates énumérées à l'article 1, l'itinéraire énoncé ci-dessous :

### Circuit :

La zone de tamaris est au croisement de la rue des métallurgistes et de la rocade ; de ce point la navette emprunte la rocade puis le chemin du Valat de Fontanes.

### ARTICLE 3 :

Le petit train routier touristique étant un véhicule long et lent, il devra être équipé de tous les dispositifs techniques liés à ce genre d'activité (gyrophare orange actionné à l'avant et à l'arrière notamment).

### ARTICLE 4 :

L'exploitant du petit train routier touristique est valablement assuré contre les dommages qu'il pourrait causer ou subir.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire principal, chef de la circonscription de la sécurité publique d'Alès et St Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

25 MAI 2023

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00308

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Direction Juridique et Prévention  
Secrétariat de la Commission Communale de  
sécurité  
Tél : 04.66.56.10.73 ou 11.85  
Références : IS/LG/MC/23/05/2023-0751

**OBJET** : Autorisation d'ouverture de l'évènement FESTIVAL DES PASSEURS DE LIVRES  
du 2 au 4 juin 2023 dans l'établissement Théâtre Le Cratère - place Henri Barbusse - 30100  
Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2542-3  
et L2542-4,

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L111-8-3, R134-3, R143-39,

Vu le décret n°2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995  
relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant  
du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant  
le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité  
contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup>  
à la 4<sup>ème</sup> catégorie,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre  
accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations  
ouvertes au public lors de leur construction, création ou modification,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1<sup>er</sup> mars  
2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie  
et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité  
aux personnes handicapées,

Vu la demande d'occupation exceptionnelle (article GN6) de la société Lery Cerp pour utiliser  
l'établissement Théâtre Le Cratère et installer des CTS afin d'organiser le festival des passeurs  
de livres du 2 au 4 juin 2023,

Vu l'avis favorable de l'étude de dossier émis par la commission départementale pour la sécurité  
contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public  
et les immeubles de grande hauteur en date du 17 mai 2023 avec une demande de dérogation.

Considérant que 2 prescriptions ont été émises ne faisant pas obstacle à l'ouverture et à l'exploitation de l'évènement festival des passeurs de livres,

## ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le 26/05/2023

ID : 030-213000079-20230526-2023\_09308-AR

### ARTICLE 1 :

Le festival de type T CTS L de 2<sup>e</sup> catégorie, situé dans les locaux et sur le parvis du théâtre Le Cratère sis place Henri Barbusse – 30100 Alès est autorisé à ouvrir au public du 2 au 4 juin 2023.

### ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Madame la préfète du Gard.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 26 MAI 2023

Le maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

2023 / 00309

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale  
Service : Occupation du domaine public  
Tél : 04 66 56 11 23  
Réf : HL/SS 23.151

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux à l'occasion d'un rassemblement de véhicules d'époque – réglementation du stationnement et de la circulation sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine) du samedi 3 juin 2023, 20h, au dimanche 4 juin 2023, 14h.**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2 ;

Vu le Code du sport, livre III, titre III et notamment les articles A331-2 à A331-4 ;

**Considérant** la demande formulée par M. Loïc PEROIS représentant l'association Cèvennes & Cars, d'organiser un rassemblement de véhicules d'époque, du samedi 3 juin 2023, 20h au dimanche 4 juin 2023, 14h, sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine) ;

**Considérant** l'intérêt, en terme d'animation, que représente ce type de manifestation pour la ville d'Alès ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation, afin d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association Cèvennes&Cars est autorisée à occuper la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine) afin d'organiser un rassemblement de véhicules d'époque le dimanche 4 juin 2023, de 8h à 14h.

**ARTICLE 2 :**

Afin de permettre le stationnement des véhicules des organisateurs et des participants à ce rassemblement, la circulation et le stationnement d'autres véhicules seront interdits du samedi 3 juin 2023, 20h au dimanche 4 juin 2023, 14h, sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine).



5 LOW

### **ARTICLE 3 :**

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

### **ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de services.

Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 :**

Les organisateurs et conducteurs de ces véhicules devront être en possession d'une assurance automobile à jour ainsi que d'une responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait du stationnement des véhicules. Le Code de la route sera strictement appliqué durant la manifestation.

### **ARTICLE 6 :**

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

### **ARTICLE 7 :**

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

### **ARTICLE 8 :**

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

### **ARTICLE 9 :**

L'administration municipale pourra si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et, d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du rassemblement et du public éventuel, y compris en interdisant le rassemblement si besoin est.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 26 MAI 2023

Le Maire  
Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application Informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00310

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Direction du Pôle Temps Libre  
Tel : 04 34 24 71 55  
Réf : CS/MK/2023-01

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux du lundi 29 mai au mardi 6 juin 2023 – place de l'Hôtel de Ville - square Pablo Neruda et rue Edgar Quinet – réglementation de la circulation et du stationnement – organisation de la manifestation Passeurs de livres**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-1, L2215-1 et suivants,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Plan Vigipirate, niveau sécurité renforcée, risque d'attentat sur l'ensemble du territoire national,

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes,

**Vu** les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement par catégories d'usagers et/ou véhicules sur le territoire communal,

**Vu** l'arrêté municipal n°2023/00308 en date du 26 mai 2023 portant autorisation d'ouverture de l'évènement Festival des passeurs de livres du 2 au 4 juin 2023 dans l'établissement théâtre Le Cratère Square Pablo Néruda - 30100 Alès,

**Considérant** le programme du festival des passeurs de livres, organisé du vendredi 2 au dimanche 4 juin 2023 à Alès, présenté par l'association Alès Agglomération Art et Histoire et la société Lerycerp,

**Considérant** la nécessité de mettre à disposition des organisateurs une partie du domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement afin que la manifestation se déroule sans incident, ni accident,

**Considérant** l'implantation des structures d'accueil des éditeurs sur le square Pablo Neruda et la rue Edgar Quinet,

**Considérant** la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation,

Considérant que l'organisation de cette manifestation présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre le déroulement de cette manifestation en bon ordre et en toute sécurité,

## ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le 26/05/2023

ID : 030-213000078-20230526-2023\_00310-AR

SLO

### ARTICLE 1 :

L'association Alès Agglomération Art et Histoire et la société Lerycerp sont autorisées à occuper temporairement et à titre gracieux la place de l'Hôtel de Ville, le square Pablo Neruda et les 5 premiers emplacements de stationnement longeant le théâtre Le Cratère, rue Edgar Quinet (1 emplacement PMR, 2 emplacements « taxi » et 2 emplacements « arrêté minute »), dans le cadre de la manifestation « Passeurs de livres », organisée à Alès du vendredi 2 juin au dimanche 4 juin 2023.

### ARTICLE 2 :

Dans ce cadre, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits du lundi 29 mai, 7h au mardi 6 juin 2023, 12h, sur la place de l'Hôtel de Ville, le square Pablo Neruda et sur les cinq emplacements de stationnement mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux

### ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de service.

Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées pour leur laisser le passage.

### ARTICLE 5 :

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

### ARTICLE 6 :

L'autorisation est délivrée intuitu personne, elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive):

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.



5 LGW

#### ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

#### ARTICLE 8 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

#### ARTICLE 9 :

L'administration municipale pourra si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et, d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du rassemblement et du public éventuel, y compris en interdisant le rassemblement si besoin est.

#### ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire de police, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, Mesdames, Messieurs les responsables de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la sous-préfecture d'Alès,
- au SDIS,
- au réseau de transport en commun Alès'y
- au CSP d'Alès.

26 MAI 2023

Alès, le

Le Maire

MAX ROUSTAN

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS

Pôle Éducation, Enfance et  
Jeunesse  
Service Gestion Ressources  
Tél : 04 66 86 75 99  
Réf : MN/JC/IL/ 2023

**Objet : Interdiction temporaire de circulation et de stationnement à l'occasion de la manifestation « Immeubles en Fête » le vendredi 2 juin 2023**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5 ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la soirée « Immeubles en Fête » programmée le vendredi 2 juin 2023, les résidents de divers quartiers de la ville d'Alès ont sollicité la fermeture temporaire de rues ;

Considérant que la manifestation « Immeubles en Fête » doit permettre le rapprochement et la bonne entente des résidents de ces quartiers situés sur plusieurs secteurs de la ville d'Alès, en ce qu'elle constitue un événement festif (repas, soirée dansante et musicale) organisé et animé, par leurs propres soins, par les résidents de ces quartiers ;

Considérant qu'il y a donc lieu, par arrêté, d'interdire la circulation et le stationnement dans diverses rues de la ville d'Alès, le vendredi 2 juin 2023, afin de permettre le déroulement de cette manifestation en toute sécurité,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la soirée « Immeubles en Fête » sur le territoire de la ville d'Alès, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories, quel que soit leur type de propulsion (à moteur, humaine ou animale), sont interdits, le vendredi 2 juin 2023, de 19 heures à minuit, sur les voies suivantes :

- 2 impasse Charles Peguy,
- rue Baronnie

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le 26/05/2023

ID : 030-213000078-20230526-2023\_00311-AR

SLOW

## **ARTICLE 2 :**

Les véhicules situés sur les voies mentionnées à l'article 1, entre 19 heures et minuit, le vendredi 2 juin 2023, dans des conditions conformes aux dispositions du Code de la route et des arrêtés municipaux portant règlement de circulation et stationnement sur le territoire de la ville d'Alès devront demeurer stationnés dans l'attente de l'achèvement de la soirée « Immeubles en Fête ».

Les véhicules considérés comme gênants seront passibles d'enlèvement et de mise en fourrière.

## **ARTICLE 3 :**

L'interdiction de circulation et de stationnement mentionnée à l'article 1 sera matérialisée par l'installation de barrières (périmètre) de sécurité et par l'affichage du présent arrêté.

Les résidents des quartiers concernés par la manifestation « Immeubles en Fête » devront notamment procéder à la mise en place puis à l'enlèvement des barrières de sécurité mises à leur disposition par les services de la ville d'Alès. Ils devront également, sur leur initiative et à leurs frais, se mettre en rapport avec les services de police pour prendre toutes les autres mesures de sécurité nécessaires.

## **ARTICLE 4 :**

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la soirée « Immeubles en Fête », les services de police pourront, de façon proportionnée, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale prendre toutes les mesures qui s'imposent aux usagers de la voie publique.

## **ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules de police et de secours agissant dans le cadre de leurs missions, et notamment celles tenant au maintien de l'ordre public (sécurité, salubrité, tranquillité, bon ordre) sont habilités à déroger, de façon proportionnée, aux dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage, conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le 26/05/2023

ID : 030-213006078-20230526-2023\_00311-AR

SLOW

## ARTICLE 7 :

Monsieur le commissaire de police - chef de circonscription de sécurité publique d'Alès / Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 26 MAI 2023

Le Maire  
Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir la Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00312

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Prévention -  
commission de sécurité et d'accessibilité  
Tel : 04.66.56.11.85  
Réf : IS /LG/MC/10/05/2023/1088

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État  
BNP PARIBAS**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n°2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5<sup>e</sup> catégorie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 05 avril instituant, dans le département du Gard, une Commission Départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1<sup>er</sup> mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 007 23X0016, concernant l'établissement BNP PARIBAS 1341 quai du Mas d'Hours 30100 Alès du type W de 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**Vu** le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie (sauf établissements particuliers) ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 10 mai 2023 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 030 007 23X0016 est accordée pour l'établissement « BNP PARIBAS » situé 1341 quai du Mas d'Hours 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

### ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

### ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 30 MAI 2023

Le Maire

  
Max ROUSTAN



***Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement auxquelles il est tenu de se conformer.***

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



2023 / 00313

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -  
commission de sécurité et d'accessibilité  
Tel : 04.66.56.11.85  
Réf : IS /LG/MC/10/05/2023/2445

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre  
du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État  
MICRO CRECHE**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n°2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 05 avril instituant, dans le département du Gard, une Commission Départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1<sup>er</sup> mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 007 23X0030, concernant l'établissement MICRO CRECHE 768 avenue des Malareries 30100 Alès du type R de 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**Vu** l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la séance du 9 mai 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 10 mai 2023 ;

## ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 30/05/2023  
Reçu en préfecture le 30/05/2023  
Publié le 30/05/2023  
ID : 030-213000078-20230530-2023\_00313-AR

### ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 030 007 23X0030 est accordée pour l'établissement « MICRO CRECHE » situé 768 avenue des Maladreries 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions de sécurité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.
- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

### ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

### ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 30 MAI 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



***Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement auxquelles il est tenu de se conformer.***

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



2023 / 00314

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -  
commission de sécurité et d'accessibilité  
Tel : 04.66.56.11.85  
Réf : IS /LG/MC/10/05/2023/2437

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État  
BABY ET CNIE**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n°2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 05 avril instituant, dans le département du Gard, une Commission Départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1<sup>er</sup> mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 007 23X0025, concernant l'établissement BABY ET CNIE chemin des Dupines 30100 Alès du type M W de 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**Vu** le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie (sauf établissements particuliers) ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 10 mai 2023 ;

## ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 30/05/2023

Reçu en préfecture le 30/05/2023

Publié le 30/05/2023

ID : 030-21300078-20230530-2023\_00314-AR

SLOW

### ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 030 007 23X0025 est accordée pour l'établissement « BABY ET CNIE » situé chemin des Dupines 301000 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

### ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

### ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

30 MAI 2023

Le Maire



Max ROUSTAN

***Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement auxquelles il est tenu de se conformer.***

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



2023 / 00315

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -  
commission de sécurité et d'accessibilité  
Tel : 04.66.56.11.85  
Réf : IS /LG/MC/10/05/2023/0137

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État  
MAIRIE PRIM**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n°2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5<sup>e</sup> catégorie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 05 avril instituant, dans le département du Gard, une Commission Départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1<sup>er</sup> mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 23 X 0024 concernant l'établissement MAIRIE PRIM 11 rue Michelet 30100 Alès du type W de 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**Vu** le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie (sauf établissements particuliers) ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 10 mai 2023 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 23 X 0024 est accordée pour l'établissement « MAIRIE PRIM » situé 11 rue Michelet 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

### ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

### ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le



Le Maire

  
Max ROUSTAN

***Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement auxquelles il est tenu de se conformer.***

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00316

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -  
commission de sécurité et d'accessibilité  
Tel : 04.66.56.11.85  
Réf : IS /LG/MC/20/04/2023/0793

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre  
du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État  
CH ALES CEVENNES**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n°2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5<sup>e</sup> catégorie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 05 avril instituant, dans le département du Gard, une Commission Départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1<sup>er</sup> mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** les demandes d'autorisation de travaux n°AT 030 007 23X0027 , AT 23X0028, AT 23X0037 et AT 23X0038, concernant l'établissement CH ALES CEVENNES 811 avenue du Docteur Jean Goubert 30100 Alès du type U de 2<sup>ème</sup> catégorie ;

**Vu** l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la séance du 09 mai 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 10 mai 2023 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les autorisations de travaux n°AT 030 007 23X0027 , AT 23X0028, AT 23X0037 et AT 23X0038 sont accordées pour l'établissement « CHALES CEVENNES » situé 811 avenue du Docteur Jean Goubert BP 20139 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions de sécurité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.
- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

### ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

### ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

30 MAI 2023

Le Maire



Max ROUSTAN

***Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement auxquelles il est tenu de se conformer.***

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



2023 / 00317

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -  
commission de sécurité et d'accessibilité  
Tel : 04.66.56.11.85  
Réf : IS /LG/MC/10/05/2023/2109

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État  
FROMAGERIE DE L'ABBAYE**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n°2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5<sup>e</sup> catégorie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 05 avril instituant, dans le département du Gard, une Commission Départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1<sup>er</sup> mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 007 23X0034 concernant l'établissement FROMAGERIE DE L'ABBAYE 11 rue de la République 30100 Alès du type M de 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**Vu** le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie (sauf établissements particuliers) ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 10 mai 2023 ;

S'LOW

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 030 007 23X0034 est accordée pour l'établissement « FROMAGERIE DE L'ABBAYE » situé 11 rue de la République 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

### ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

### ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

30 MAI 2023 533

Le Maire



Max ROUSTAN

***Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement auxquelles il est tenu de se conformer.***

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



2023 / 00318

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -  
commission de sécurité et d'accessibilité  
Tel : 04.66.56.11.85  
Réf : IS /LG/MC/10/05/2023/0589

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État  
CENTRE AUTO ROADY**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n°2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5<sup>e</sup> catégorie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 05 avril instituant, dans le département du Gard, une Commission Départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1<sup>er</sup> mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 23 X 0018, concernant l'établissement CENTRE AUTO ROADY 82 avenue d'Alsace 30100 Alès du type M de 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**Vu** le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie (sauf établissements particuliers) ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 10 mai 2023 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 23 X 0018 est accordée pour l'établissement « CENTRE AUTO ROADY » situé 82 avenue d'Alsace 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

### ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

### ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

30 MAI 2023 S33

Le Maire



Max ROUSTAN

***Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement auxquelles il est tenu de se conformer.***

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



2023 / 00319

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -  
commission de sécurité et d'accessibilité  
Tel : 04.66.56.11.85  
Réf : IS /LG/MC/10/05/2023/2434

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État  
LA TRIPLE A TAPROOM**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n°2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5<sup>e</sup> catégorie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 05 avril instituant, dans le département du Gard, une Commission Départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1<sup>er</sup> mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 007 23X0031 concernant l'établissement LA TRIPLE A TAPROOM 12 place des Martyrs de la Résistance 30100 Alès du type N de 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**Vu** le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie (sauf établissements particuliers) ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 10 mai 2023 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 030 007 23X0031 est accordée pour l'établissement « LA TRIPLE A TAPROOM » situé 12 place des Martyrs de la Résistance 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

### ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

### ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 30 MAI 2023 533

Le Maire



Max ROUSTAN

***Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement auxquelles il est tenu de se conformer.***

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



2023/00320

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Direction Juridique & Prévention  
Tél : 04 34 13 32 62  
Réf : MR/IS/SG/LN/MC 2023.014A

**Objet** : Mise en sécurité – procédure d'urgence – interdiction d'accéder à l'intérieur et aux abords des immeubles sis 14A et 14C avenue Carnot - 30100 Alès - parcelles cadastrées n°CB 0570 et CB 1253 - mesures complémentaires aux arrêtés municipaux n°2023/00257 en date du 25 avril 2023 et n°2023/00263 en date du 3 mai 2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu le Code pénal,

Vu le chapitre 1er du titre 1er du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4 et suivants, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n°2023/00256 en date du 21 avril 2023 portant interdiction d'accéder à l'intérieur des immeubles sis 14A et 14C avenue Carnot – 30100 Alès – parcelles cadastrées n° CB 0570 et CB 1253,

Vu l'arrêté municipal n°2023/00257 en date du 25 avril 2023 portant interdiction d'accéder à l'intérieur et aux abords des immeubles sis 14A et 14C avenue Carnot - 30100 Alès - parcelles cadastrées n°CB 0570 et CB1253, mesures complémentaires à l'arrêté municipal n°2023/00256 en date du 21 avril 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2023/00263 en date du 3 mai 2023 portant interdiction d'accéder à l'intérieur et aux abords des immeubles s/s 14A et 14C avenue Carnot - 30100 Alès - parcelles cadastrées n°CB 0570 et CB1253, mesures complémentaires à l'arrêté municipal n°2023/00257 en date du 25 avril 2023,

Vu le rapport d'expertise en date du 21 avril 2023 rédigé par M. Aymeric DELASSUS, expert désigné concluant à la nécessité de missionner un bureau d'études techniques spécialisé en vue de la mise en sécurité des bâtiments,

Vu le rapport technique du bureau d'études A.D.G. Études en date du 2 mai 2023 rédigé par M. PONSONNAILLE,

Vu le rapport technique du bureau d'études A.D.G. Études en date du 23 mai 2023 rédigé par M. PONSONNAILLE,

Considérant la visite technique sur place en date du 22 mai 2023 du bureau d'études A.D.G. Études en présence de l'entreprise POUGET,

Considérant que suite à cette visite le diagnostic technique réalisé par le bureau d'études susnommé le 23 mai 2023 présente une deuxième proposition concernant les travaux à réaliser et préconise un plan d'exécution pour celle-ci,

Considérant dès lors qu'il convient, eu égard à ce qui précède, de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires afin de mettre fin au danger imminent relatif aux immeubles sis 14A et 14C avenue Carnot - 30100 Alès - parcelles cadastrées n°CB 0570 et CB 1253,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Suite à la réception du rapport d'expertise prescrit par l'arrêté municipal n°2023/00257 en date du 25 avril 2023, il convient de prendre des mesures complémentaires.

L'article 1 de l'arrêté municipal n°2023/00263 en date du 3 mai 2023, complétant lui-même l'article 2 de l'arrêté n°2023/00257 en date du 25 avril 2023, est ainsi complété :

Les propriétaires de l'immeuble sis 14A avenue Carnot - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB 0570 devront, dès notification du présent arrêté faire réaliser les travaux de mise en sécurité de leur immeuble conformément au rapport d'expertise de l'étude A.D.G ingénieurs conseils et son annexe (plan d'exécution des travaux) rédigés par M. PONSONNAILLE en date du 23 mai 2023, à savoir :

- soit la démolition du mur pignon jusqu'au niveau du plancher haut du R+1, étaielement de la charpente et travaux de reprise,
- soit rebâtir en pierre la partie de mur qui s'est effondrée en conservant le reste du mur non endommagé.

Il est de la responsabilité de l'entreprise POUGET de juger que les parties de mur qui seront conservées sont bien saines et ne présentant aucun risque de chute. De plus, étant donné que la chute de ce mur en pierre provient d'un défaut d'étanchéité en toiture au droit de ce mur, un chaînage en béton armé sera réalisé en tête de ce mur et la liaison entre la toiture et le chaînage en béton devra être soignée afin d'être parfaitement étanche et un enduit sera réalisé sur la totalité du mur en pierre.

Ces mesures devront être réalisées sous 1 semaine.

### ARTICLE 2 :

Les autres dispositions des arrêtés municipaux n°2023/00257 en date du 25 avril 2023 et n°2023/00263 en date du 3 mai 2023 demeurent inchangées et restent applicables.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale et Mesdames et Messieurs les directeurs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 30 MAI 2023  
Le maire  
Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la ville d'Alès. Il est précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour réformer. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421 F du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Direction Juridique & Prévention  
Tél : 04 34 13 32 62  
Réf : MR/IS/SG/LN/MC/2023.013A

**Objet** : Mise en sécurité – procédure d'urgence immeuble  
3 rue Docteur Serres - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0471

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4, L2213-24 et L2215-1,

Vu le chapitre 1er du titre 1er du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4 et suivants L.511-19 et suivants, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 et suivants,

Considérant la visite des services municipaux en date du 24 mai 2023 concluant à la nécessité d'appliquer la procédure d'urgence prévue à l'article L511-19 du Code de la construction et de l'habitation pour l'immeuble sis 3 rue Docteur Serres - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0471,

Considérant l'expertise demandée par la ville d'Alès, conformément aux dispositions de l'article L.511-9 du Code de la construction et de l'habitation, réalisée le 24 mai 2023 par M. Aymeric DELASSUS et concernant l'immeuble sis 3 rue Docteur Serres - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0471,

Considérant qu'il ressort de l'expertise réalisée par M. Aymeric DELASSUS le 24 mai 2023, que l'ouvrage présente un danger imminent pour les occupants par risque d'effondrement de plancher ou parties de plancher et éventuellement d'une partie de la toiture,

Considérant que l'immeuble est occupé de la manière suivante

- un commerce au RDC,
- le R+1 est utilisé comme réserve dudit commerce,
- le R+2 est totalement vide,
- des combles,
- une cave

Considérant dès lors qu'il convient, eu égard à ce qui précède, de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires afin de mettre fin au danger relatif à l'immeuble sis 3 rue Docteur Serres - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0471 ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'état de procédure d'urgence est déclarée pour l'immeuble sis 3 rue Docteur Serres - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0471

### ARTICLE 2 :

Conformément au rapport d'expertise rédigé par M. Aymeric DELASSUS en date du 26 mai 2023, les propriétaires de l'immeuble sis 3 rue Docteur Serres - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0471, devront, dès notification du présent arrêté, prendre les mesures nécessaires, à savoir :

- mesures immédiates :

- interdire l'accès à l'immeuble à toutes personnes par le maintien des portes fermées,
- purger la zone de plancher concernée (enlever gravois, bois pourris, etc.),
- étayer les lieux au droit de l'emprise de l'immeuble,
- interdire l'accès au droit de l'immeuble dans le magasin en RDC qui doit être étayé dans cette zone, par la mise en place de barrières adaptées et d'un bâchage polyane,
- lancer une étude complète de l'état de la structure (y compris balcon et façades) par une maîtrise d'œuvre adéquate.

- mesures à prendre par la suite :

- poursuivre et achever la remise en état du toit,
- purger le cloisonnement actuel,
- reprendre entièrement les planchers,
- refaire un réaménagement ad hoc.

Ces mesures pourront mettre un terme au danger

### ARTICLE 3 :

Il est interdit de pénétrer à l'intérieur de l'immeuble sis 3 rue Docteur Serres - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0471. Cette interdiction sera notamment matérialisée par l'affichage du présent arrêté à l'entrée de l'immeuble. Les locaux susmentionnés pourront être à nouveau occupés uniquement après la mainlevée du présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

Seuls les professionnels en bâtiment avisés sont autorisés à pénétrer à l'intérieur des locaux. Si dans le cadre de leurs missions, ils sont accompagnés de toutes personnes non professionnelles celles-ci seront sous l'entière responsabilité du professionnel concerné qui seul appréciera la situation.

### ARTICLE 5 :

La mainlevée de tout péril ne pourra être prononcée que si les mesures prises ont, à la fois, conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril. A défaut d'avoir mis fin au péril, la procédure sera poursuivie conformément à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

Les propriétaires tiennent à disposition des services de la ville d'Alès de la réalisation des travaux dans les règles de l'art et de l'absence de danger pour la sécurité publique et pour les occupants de l'immeuble.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, aux propriétaires, chargé à eux de le transmettre au locataire de l'immeuble sis 3 rue Docteur Serres - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0471

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Alès et les propriétaires l'afficheront, dès notification, à l'entrée de l'immeuble.

#### **ARTICLE 8 :**

Faute pour les propriétaires de l'immeuble objet du présent arrêté d'avoir réalisé les mesures prescrites à l'article 2 du présent arrêté dans les délais impartis, il y sera procédé d'office par la commune d'Alès, à leurs frais dans les conditions prévues par l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 9 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

#### **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

#### **ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des bâtiments de France et à la chambre départementale des notaires.

#### **ARTICLE 12 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 30 MAI 2023

Le maire

Max ROUSTAN

2023 / 00322

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration  
Générale - Occupation  
Domaine Public  
Tél : 04 66 56 11 23  
Réf : HL/SS/23.157

**Objet** : Occupation temporaire du domaine public à titre onéreux et réglementation du stationnement et de la circulation – rue de la Frip - tous les jeudis du 1<sup>er</sup> juin au 10 août 2023 de 18h à minuit – rue Soubeyranne

Le maire de la Ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213- 1 à L2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la route,

Vu la délibération 22\_05\_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores,

**Considérant** la demande de M. Dorian BERARD, association Méda Igual - 41 rue Soubeyranne - 30100 Alès, d'organiser « La rue de la Frip » rue Soubeyranne dans sa partie comprise entre la rue Raymond Pellet et le 47 rue Soubeyranne (intersection avec la rue Albert 1<sup>er</sup>) tous les jeudis, du 1<sup>er</sup> juin au 10 août 2023 inclus, de 18h à minuit,

**Considérant** l'intérêt, en terme d'animation, que représente ce type de manifestation pour la ville d'Alès,

**Considérant** qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident,

**Considérant** dans ce contexte que l'administration municipale fait droit à cette demande d'occupation en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette installation,

**Considérant** qu'il appartient à l'administration municipale de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'association Méda Igual, représentée par M Dorian BERARD, sise 41 rue Soubeyranne - 30100 Alès est autorisée, contre paiement d'une redevance, à organiser « La rue de la Frip » rue Soubeyranne dans sa partie comprise entre la rue Raymond Pellet et le 47 rue Soubeyranne (intersection avec la rue Albert 1<sup>er</sup>), tous les jeudis, du 1<sup>er</sup> juin au 10 août 2023 inclus, de 18h à minuit.

La régie municipale des foires et marchés de la ville d'Alès est chargée du recouvrement des droits de place correspondant à ceux prévus dans la délibération 22\_05\_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à savoir 2 € le mètre linéaire par jour. Ces droits devront être acquittés sur place le jour de l'occupation.

### ARTICLE 2 :

L'association Méda Igual prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel que des clients et accompagnants). Elle aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont elle aurait besoin.

### ARTICLE 3 :

L'association Méda Igual devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de ces occupations. La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable. L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage au sol sans détérioration de la chaussée, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

### ARTICLE 4 :

La circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux des exposants et organisateurs participant à la manifestations « Rue de la Frip » seront interdits sur la rue Soubeyranne dans sa partie comprise entre la rue Raymond Pellet et le 47 rue Soubeyranne (intersection avec la rue Albert 1<sup>er</sup>) tous les jeudis du 1<sup>er</sup> juin au 10 août 2023 inclus, de 18h à minuit.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux des exposants et organisateurs participant à la manifestations « Rue de la Frip », sera également interdit sur les emplacements matérialisés à cet effet au droit du n° 47 rue Soubeyranne (intersection avec la rue Albert 1<sup>er</sup>) sur les 3 emplacements de stationnement, tous les jeudis du 1<sup>er</sup> juin au 10 août 2023 inclus, de 15h à minuit.

### ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours. La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.



## ARTICLE 6 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de stationnement seront fournis par les services municipaux.

## ARTICLE 7 :

La manifestation ne devra apporter aucune gêne ou nuisance à l'environnement immédiat, en respectant notamment la réglementation en matière de bruit.

## ARTICLE 8 :

L'association Méda Igual s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la rue Soubeyranne lors de ces occupations. Elle veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

## ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

## ARTICLE 10 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révoquée. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

## ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 31 MAI 2023  
Le maire  
Max ROUSTAN



2023 / 00323

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du  
domaine public  
Tél : 04.66.56.11.23  
Réf : MM/HL/CJ/23.013

**Rendu Exécutoire**  
Publication et ou Notification  
Le 31 MAI 2023  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans une enceinte sportive en application de l'article L3335-4 du Code de la santé publique à l'occasion d'un rassemblement organisé dans le cadre de la fête nationale du mini basket par l'association Entente métaux et SSP Tamaris – 1<sup>ère</sup> autorisation**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3335-4 ;

**Vu** le Code du sport et notamment son article L121-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le Département du Gard ;

**Considérant** la demande présentée par l'association Entente Métaux et SSP Tamaris agréée conformément à l'article L121-4 du Code du sport, représentée par Mme Chrystelle LAUTON, sa présidente, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, dans l'enceinte du complexe sportif de la cité scolaire Jean-Baptiste Dumas, à l'occasion de l'organisation d'un rassemblement dans le cadre de la fête nationale du mini basket, le samedi 3 juin 2023, de 8h à 17h ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association sportive agréée Entente Métaux et SSP Tamaris, représentée par Mme Chrystelle LAUTON, sa présidente, domiciliée 19 rue Saint Paul à Alès est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le 3 juin 2023, dans l'enceinte du complexe sportif de la cité scolaire Jean-Baptiste Dumas, à l'occasion de l'organisation d'un rassemblement dans le cadre de la fête nationale du mini basket.

## ARTICLE 2 :

Le débit temporaire de boissons sera soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons fixés par l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard, à savoir ouverture à 5 heures du matin au plus tôt et fermeture à 1 heure du matin au plus tard.

## ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

## ARTICLE 4 :

Cette autorisation est limitée à 10 par an et par association ou société.  
En l'espèce, il s'agit de la 1<sup>ère</sup> autorisation consentie à l'association Entente Métaux et SSP Tamaris au titre de l'année 2023.

## ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol Les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Alès, le

31 MAI 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du  
domaine public  
Tél : 04.66.56.11.23  
Réf : MM/HL/CJ/23.012

**Rendu Exécutoire**  
Publication et ou Notification  
Le **31 MAI 2023**  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans une enceinte sportive en application de l'article L3335-4 du Code de la santé publique à l'occasion d'un tournoi de volley ball organisé par l'association Alès Agglomération Volley Ball – 1<sup>ère</sup> autorisation**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3335-4 ;

**Vu** le Code du sport et notamment son article L121-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le Département du Gard ;

**Considérant** la demande présentée par l'association sportive Alès Agglomération Volley Ball agréée conformément à l'article L121-4 du Code du sport, représentée par Mme Cécile SOENEN, sa présidente, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, dans l'enceinte du stade de Clavières, à l'occasion de l'organisation d'un tournoi de volley ball, de 9h à 19h, le samedi 3 juin 2023 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association sportive agréée Alès Agglomération Volley Ball, représentée par Mme Cécile SOENEN, sa présidente, domiciliée 40 avenue d'Indy à Alès est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le 3 juin 2023, dans l'enceinte du stade de Clavières, à l'occasion de l'organisation d'un tournoi de volley ball.

**ARTICLE 2 :**

Le débit temporaire de boissons sera soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons fixés par l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard, à savoir ouverture à 5 heures du matin au plus tôt et fermeture à 1 heure du matin au plus tard.



**ARTICLE 3 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation est limitée à 10 par an et par association ou société.  
En l'espèce, il s'agit de la 1<sup>ère</sup> autorisation consentie à l'association Alès Agglomération Volley Ball au titre de l'année 2023.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol Les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

2023 / 00325

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration  
Générale – Occupation Domaine  
Public  
Tél : 04 66 56 11 23  
Réf : HL/SS/23.127

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre onéreux –  
SAS Auto Hall - M Cyril DELENNE – exposition de véhicules, place de l'Hôtel  
de Ville, du 7 juin 2023, 18h au 8 juin 2023, minuit**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu la délibération 22\_05\_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

**Considérant** la demande de la SAS Auto Hall - M Cyril DELENNE, sise rocade sud 900 avenue Olivier de Serres 30100 Alès, d'exposer des véhicules sur la place de l'Hôtel de Ville à l'occasion d'un concours de pétanque,

**Considérant** qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette installation ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La SAS Auto Hall - M Cyril DELENNE, sise rocade sud 900 avenue Olivier de Serres 30100 Alès est autorisée, contre paiement d'une redevance, à exposer 4 véhicules sur la place de l'Hôtel de Ville, du mercredi 7 juin 2023, 18h, au jeudi 8 juin 2023, minuit, à l'occasion d'un concours de pétanque.

SLO

#### ARTICLE 2 :

La SAS Auto Hall - M. Cyril DELENNE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la place de l'Hôtel de Ville lors de cette occupation. Elle veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette manifestation.

#### ARTICLE 3 :

La SAS Auto Hall - M Cyril DELENNE, prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel que des clients et accompagnants). Elle aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont elle aurait besoin pour cette manifestation.

#### ARTICLE 4 :

La SAS Auto Hall - M Cyril DELENNE devra être en possession d'une assurance automobile et d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette installation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable. L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

#### ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes et à la lutte contre les nuisances sonores, cette installation ne devra apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

#### ARTICLE 6 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées, abrogées partiellement ou totalement sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

#### ARTICLE 7 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

#### ARTICLE 8 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révoquée.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023

Reçu en préfecture le 31/05/2023

Publié le 31/05/2023

ID : 030-213000078-20230531-2023\_00325-AR

S'LO

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

31 MAI 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00326

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale-Citoyenneté  
Occupation du Domaine Public  
Tel : 04.66.56.11.23  
Réf : HL/SS/23.160/ARR

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux réglementation du stationnement et de la circulation - organisation de la manifestation « Semaine du Cirque 2023 » par le Salto – École des arts du cirque du 9 au 11 juin 2023 - City Parc de Brouzen**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,**

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,**

**Vu le Code de la route,**

**Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores,**

**Considérant la demande formulée par Mme Cendrine RESSOUCHE, directrice de l'école des arts du cirque – Le Salto - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 155 faubourg de Rochebelle - 30100 Alès, de pouvoir réaliser la manifestation « Semaine du Cirque 2023 », du 9 au 11 juin 2023, sur le domaine public de la ville d'Alès,**

**Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux,**

**Considérant la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation,**

**Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation,**

**Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident,**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'école des arts du cirque – Le Salto représentée par sa directrice, Mme Cendrine RESSOUCHE et domiciliée Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 155 faubourg de Rochebelle 30100 Alès, est autorisée à occuper temporairement le City Parc de Brouzen et le parking attenant, dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Semaine du Cirque 2023 », du 9 juin 2023, 8h au 11 juin 2023, minuit.

S'LO

## **ARTICLE 2 :**

L'école des arts du cirque – Le Salto s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la voie publique lors de cette installation. Elle veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

## **ARTICLE 3 :**

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits du 9 juin 2023, 8h au 11 juin 2023 minuit, sur le parking attenant au City Park de Brouzen.

## **ARTICLE 4 :**

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation seront fournis et installés par les services municipaux.

## **ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de service. Les organisateur devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage. Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 :**

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur. L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation. La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

## **ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

## **ARTICLE 8 :**

L'autorisation est délivrée intuito personæ, elle est précaire et révoquée. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023

Reçu en préfecture le 31/05/2023

Publié le 31/05/2023

ID : 030-21300078-20230531-2023\_00326-AR

S<sup>2</sup>LO

## ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

## ARTICLE 10 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

## ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

31 MAI 2023

S7

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que cela-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que cela-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2023 / 00328

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale  
Occupation du Domaine Public  
Tel : 04.66.56.11.23  
Réf : HL/SS/ 23-119 /ARR

**Objet : Interdiction temporaire de stationnement et de circulation le mardi 6 juin 2023 de 10h à 16h, avenue Carnot et parking inférieur du Gardon – mise en place d'Alès Plage.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Considérant** la mise en place d'Alès Plage sur les berges du Gardon par le service logistique de la ville d'Alès le mardi 6 juin 2023 ;

**Considérant** que cette mise en place nécessite un important déplacement de matériel imposant à l'aide de grues ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre l'organisation et le déroulement de cette installation en bon ordre et en toute sécurité et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

**Considérant** que celle-ci nécessite d'interdire la circulation et le stationnement sur l'avenue Carnot et le parking inférieur du Gardon ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement des véhicules sera interdit le mardi 6 juin 2023, de 9h à 16h, avenue Carnot partie comprise entre le pont Neuf et le n°17 de l'avenue Carnot.

**ARTICLE 2 :**

La circulation des véhicules sera interdite le mardi 6 juin 2023, de 10h à 16h, avenue Carnot, partie comprise entre le pont Neuf et la rue Deparcieux.

**ARTICLE 3 :**

Le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que des piétons seront interdits le mardi 6 juin 2023, de 9h à 16h, parking inférieur du Gardon partie comprise entre le pont Neuf et le n°17 de l'avenue Carnot.



#### **ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours ni aux véhicules liés à cette installation.

Les mesures appropriées afin de leur laisser le passage devront être prises.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 :**

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

#### **ARTICLE 6 :**

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif, que l'administration municipale jugera utile, les dispositions prévues au présent arrêté pourront être modifiées, abrogées partiellement ou totalement.

#### **ARTICLE 7 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE - 2 JUIN 2022 57

Le Maire  
Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*